

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

A 18 HEURES 30

PROCES VERBAL DE SEANCE

Etaient présents :

| | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|---|------------------------|
| Mme | LEI Josiane | | Maire |
| M. | BOCHATON Christophe | } | Adjoints au maire |
| Mme | VIOLLAZ Viviane | | |
| M. | BOZONNET Justin | | |
| Mme | NICOUD Lise | | |
| M. | AMADIO Jean-Pierre | | |
| Mme | MODAFFARI Magali | | |
| Mme | OUCHCHANE Zohra | } | Conseillers municipaux |
| M. | BOCHATON Jean-Marc | | |
| Mme | RABY Sandra | | |
| M. | HUVE Bruno | | |
| Mme | BONDURAND Isabelle | | |
| M. | ROCHAIS Yannick (arrivé à 19h00) | | |
| Mme | LANG Isabelle | | |
| M. | BERTHIER Stéphane | | |
| M. | GUILLARD Jean | | |
| Mme | BOIT-NAÏNEMOUTOU Sophie | | |
| <u>Ont donné pouvoir :</u> | | | |
| Mme | DUVAND Florence | } | Adjointe au maire |
| M. | GATEAU Henri | } | Conseillers municipaux |
| Mme | LAVANCHY Isabelle | | |
| M. | MATHIAN Emile | | |
| Mme | RULOT Laurence | | |
| M. | LEHMANN Marc | | |
| Mme | RENAUD Muriel | | |
| M. | CANDELA Antoine | | |
| Mme | DUMOULIN Dorothée | | |
| M. | PUJOL Philippe | | |
| Mme | ROSSIGNOL Virginie | | |
| M. | WECHSLER Vincent | | |

ORDRE DU JOUR

Présentation des missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (Diaporama en annexe)

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2021

I. FINANCES

1. Pré Curieux – Compte de résultat 2020
2. Autorisation de signer le procès-verbal de mise à disposition des immobilisations du Budget de l'Eau de la Ville d'Evian à la CCPEVA
3. Suppression de l'exonération légale de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation sauf pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés
4. Créances éteintes suite à une liquidation judiciaire et à la clôture pour insuffisance d'actifs
5. Décision modificative n°1 du budget Parcs de stationnement
6. Décision modificative n°1 du budget Principal
7. Tarifs des services publics complément : tarifs spécifiques au Parking de la Gare
8. Acquisition de locaux à la SA MONT BLANC – 8 et 10 Boulevard du Bennevy

II. PERSONNEL COMMUNAL

1. Contrats d'apprentissage ville 2021-2022

III. MARCHES PUBLICS

1. Marché Public n°11-101 espaces publicitaires : fournitures, installation, maintenance et exploitation / avenant n°2

IV. URBANISME – DEVELOPPEMENT – PATRIMOINE

1. Régularisation foncière en lien avec l'opération « Premières loges » route du Cornet : constitution d'une servitude de droit de passage et d'ancrage
2. Acquisition de l'Hôtel Beau Rivage : signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société ACFI

V. AFFAIRES CULTURELLES

1. Boutiques expositions : vente de produits dérivés

VI. JEUNESSE

1. Validation d'un dispositif d'accompagnement à la mobilité internationale pour les jeunes de la commune
2. Les chantiers jeunes

VII. AFFAIRES DIVERSES

1. Convention de mise à disposition d'une parcelle pour la chaufferie du réseau de chaleur urbaine
2. Convention avec Evian Resort pour l'entretien des espaces verts du Casino et des Thermes

VIII. INFORMATIONS

1. Compte rendu du Comité Technique du 7 avril 2021
2. Compte rendu du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 5 juillet 2021
3. Compte rendu de la commission cadre de vie, aménagement du territoire, urbanisme et mobilité du 6 juillet 2021
4. Compte rendu du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 19 juillet 2021
5. Compte rendu de la Commission Parcours de vie du 30 août 2021
6. Informations du maire au conseil municipal dans le cadre de sa délégation de fonction

* * *

PRESENTATION DES MISSIONS DU CENTRE DE GESTION
(Voir document annexe)

Présentation de Madame Christelle AUCLERE, Directrice Générale Adjointe en charge du pôle ATTRACTIVITE, qui a rejoint la collectivité fin Août.

Information concernant la visite cet été du jury de l'association des Villes et Villages fleuris pour le renouvellement de la distinction « 4 Fleurs ». Madame le Maire indique que la visite s'est bien déroulée et souhaite remercier tous les services associés ainsi que les directeurs Bertrand VOUAUX et Martial REY.

Madame Le Maire remercie également le service Evenementiel qui a permis la tenue des événements de l'été dans la programmation « Evian par ♥ ». Evian est l'une des seules villes à avoir maintenu la tenue des 40 dates de concerts et événements durant l'été.

Trois questions diverses de Monsieur Jean GUILLARD seront évoquées en fin de Conseil et proposition d'une motion de soutien à l'association « Sos Médecins »

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2021

Monsieur Jean Guillard souhaite faire remarquer que les procès-verbaux des conseils municipaux et le règlement intérieur ne sont pas sur le site internet de la Mairie.

(Après vérification, le règlement intérieur est bien sur le site internet en suivant la procédure suivante : Onglet « Ma Ville », choisir « Le Conseil Municipal », le règlement intérieur apparaît en haut de la page. Les Procès-verbaux n'apparaissent pas sur la partie Public du Site. Ce point est en cours de rectification.)

Concernant le Procès-Verbal, Monsieur Jean Guillard souhaite revenir sur son intervention concernant le poste de coordonnateur et apporter les remarques suivantes :

- Il est dommage que l'information concernant la vacance de poste n'ait pas été transmise lors de la commission des finances où a été évoqué cette création de poste, ni lors du conseil municipal.

- La vacance a été effectivement déclarée mais il n'y a pas eu la communication habituelle sur le site internet de la Ville. La remarque de fond sur une certaine opacité sur cette embauche reste d'actualité.

- Il remarque l'efficacité des services puisque le poste a été déclaré vacant le 15/06 et le 16/06 Madame le Maire a informé les membres de la commission des finances du recrutement du coordonnateur.

Il indique que ces remarques ne mettent nullement en cause les compétences de la personne recrutée mais la manière dont cette embauche a été réalisée.

Madame le Maire indique prendre note.

I. FINANCES

Rapporteur : M. Justin BOZONNET

1. - Pré Curieux – Compte de résultat 2020

Par convention du 3 avril 2015, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a confié à la commune d'Evian la gestion de l'ensemble du domaine du Pré Curieux situé sur le territoire des communes de Publier et d'Evian-les-Bains.

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 « Obligations et responsabilités du gestionnaire », la commune :

- Assure la gestion des parties bâties et non bâties du site du Pré Curieux, ...
- Perçoit les redevances et les recettes ordinaires de gestion,
- S'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance,
- Met en œuvre le plan d'actions pluriannuel et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion,
- Présente un rapport annuel d'activité

Le compte de résultat est présenté pour approbation au conseil municipal. Le déficit cumulé, toutes sections confondues, s'élève à 200 518,95 € pour l'année 2020.

Pour mémoire, le déficit de l'année 2019 était de 149 229,31 €

| | ANNEE 2017 | ANNEE 2018 | ANNEE 2019 | ANNEE 2020 |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Section Fonctionnement | | | | |
| Dépenses | 196 904,96 € | 211 701,28 € | 211 730,49 € | 225 759,67 € |
| Recettes | 52 309,39 € | 64 350,73 € | 66 059,18 € | 52 540,72 € |
| Déficit section de fonctionnement | 144 595,57 € | 147 350,55 € | 145 671,31 € | 173 218,95 € |
| Section Investissement | | | | |
| Dépenses | 5 652,60 € | 128 591,05 € | 3 558,00 € | 27 300,00 € |
| Recettes | 0,00 € | 41 772,07 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Résultat section investissement | 5 652,60 € | 86 818,98 € | 3 558,00 € | 27 300,00 € |
| Déficit toutes sections confondues | 150 248,17 € | 234 169,53 € | 149 229,31 € | 200 518,95 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT | | |
|--|---------------------|---------------------|
| DEPENSES | ANNEE 2020 | ANNEE 2019 |
| TRANSPORT Navettes | 88 000,00 € | 88 410,70 € |
| FRAIS DE PERSONNEL Service Jardins | 78 798,94 € | 71 814,80 € |
| TELEPHONE ligne résiliée | 0,00 € | 0,00 € |
| EAU | 3 987,93 € | 3 439,83 € |
| ENI (Gaz) | 3 460,48 € | 3 315,83 € |
| EDF | 13 078,91 € | 13 949,51 € |
| ASSURANCES | 282,74 € | 342,00 € |
| SERVICE DES PARCS JARDINS Fournitures et prestations | 5 300,87 € | 1 664,54 € |
| SERVICE BATIMENT Fournitures et prestations | 7 249,80 € | 734,80 € |
| OFFICE DE TOURISME Prestation Guides | 25 600,00 € | 28 058,48 € |
| TOTAL | 225 759,67 € | 211 730,49 € |
| RECETTES | | |
| PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNE DE PUBLIER | 9 361,82 € | 9 324,43 € |
| ENTREES Visites et promenades | 43 178,90 € | 56 734,75 € |
| TOTAL RECETTES | 52 540,72 € | 66 059,18 € |
| DEFICIT SECTION FONCTIONNEMENT | 173 218,95 € | 145 671,31 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | | |
| DEPENSES | MONTANT | MONTANT |
| Aménagement et plantation | 27 300,00 € | 3 558,00 € |
| TOTAL | 27 300,00 € | 3 558,00 € |
| RECETTES | | |
| RECAPITULATIF | MONTANT | MONTANT |
| Subventions partenaires | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 0,00 € | 0,00 € |
| DEFICIT SECTION INVESTISSEMENT | 27 300,00 € | 3 558,00 € |



Monsieur Jean GUILLARD indique qu'il avait été annoncé l'année dernière la création d'un groupe de travail sur cette DSP et qu'il n'y en a pas eu de mis en œuvre.

Madame le Maire indique que la DSP se termine en fin d'année 2022 et qu'il est bien prévu de constituer un groupe de travail pour avancer sur le nouveau projet.

Délibération :

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les termes de la convention du 3 avril 2015, signée avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Considérant les résultats présentés concernant l'exploitation de l'espace naturel « Pré Curieux » ;

Le conseil municipal délibère, avec 26 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Approuve le compte de résultat de l'année 2020 présentant un déficit, toutes sections confondues, de 200 518,95 €

| | ANNEE 2017 | ANNEE 2018 | ANNEE 2019 | ANNEE 2020 |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Section Fonctionnement | | | | |
| Dépenses | 196 904,96 € | 211 701,28 € | 211 730,49 € | 225 759,67 € |
| Recettes | 52 309,39 € | 64 350,73 € | 66 059,18 € | 52 540,72 € |
| Déficit section de fonctionnement | 144 595,57 € | 147 350,55 € | 145 671,31 € | 173 218,95 € |
| Section Investissement | | | | |
| Dépenses | 5 652,60 € | 128 591,05 € | 3 558,00 € | 27 300,00 € |
| Recettes | 0,00 € | 41 772,07 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Résultat section investissement | 5 652,60 € | 86 818,98 € | 3 558,00 € | 27 300,00 € |
| Déficit toutes sections confondues | 150 248,17 € | 234 169,53 € | 149 229,31 € | 200 518,95 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT | | |
|--|---------------------|---------------------|
| DEPENSES | ANNEE 2020 | ANNEE 2019 |
| TRANSPORT Navettes | 88 000,00 € | 88 410,70 € |
| FRAIS DE PERSONNEL Service Jardins | 78 798,94 € | 71 814,80 € |
| TELEPHONE ligne résiliée | 0,00 € | 0,00 € |
| EAU | 3 987,93 € | 3 439,83 € |
| ENI (Gaz) | 3 460,48 € | 3 315,83 € |
| EDF | 13 078,91 € | 13 949,51 € |
| ASSURANCES | 282,74 € | 342,00 € |
| SERVICE DES PARCS JARDINS Fournitures et prestations | 5 300,87 € | 1 664,54 € |
| SERVICE BATIMENT Fournitures et prestations | 7 249,80 € | 734,80 € |
| OFFICE DE TOURISME Prestation Guides | 25 600,00 € | 28 058,48 € |
| TOTAL | 225 759,67 € | 211 730,49 € |
| RECETTES | | |
| PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNE DE PUBLIER | 9 361,82 € | 9 324,43 € |
| ENTREES Visites et promenades | 43 178,90 € | 56 734,75 € |
| TOTAL RECETTES | 52 540,72 € | 66 059,18 € |
| DEFICIT SECTION FONCTIONNEMENT | 173 218,95 € | 145 671,31 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | | |
| DEPENSES | | |
| | MONTANT | MONTANT |
| Aménagement et plantation | 27 300,00 € | 3 558,00 € |
| TOTAL | 27 300,00 € | 3 558,00 € |
| RECETTES | | |
| | RECAPITULATIF | MONTANT |
| Subventions partenaires | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 0,00 € | 0,00 € |
| DEFICIT SECTION INVESTISSEMENT | 27 300,00 € | 3 558,00 € |

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

2. Autorisation de signer le Procès-verbal de mise à disposition des immobilisations du Budget de l'Eau de la ville d'Evian à la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Au 1^{er} janvier 2021, la compétence « Eau » a été transférée à la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence et la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Afin de faciliter l'élaboration, la modification et la signature du procès-verbal établi contradictoirement entre la commune d'Evian et la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, il est proposé au conseil municipal de déléguer à Madame le Maire le droit de signer les documents initiaux et les éventuelles avenants qui s'en suivront.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1321-1 et suivants, qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence et que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evian du 3 février 2020 approuvant la modification des statuts proposés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Pref/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10 avril 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;

Considérant la nécessité de déléguer à Madame le Maire le droit de signer les procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune d'Evian et la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et précisant les modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles concernés par le transfert de la compétence Eau ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la délégation donnée à Madame le Maire d'Evian pour l'élaboration, l'approbation et la signature des procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre des transferts de compétences ainsi que leurs avenants éventuels.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS EMPRUNTS
ET SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Entre

La commune d'Evian, représentée par son maire, Madame LEI Josiane, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27/09/2021

Ci-après dénommée « la commune »

Et

La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa présidente, Madame LEI Josiane, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désignée la CCPEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10/04/2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA avec la prise de compétence eau potable au 01/01/2021;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA du 19/12/2019 approuvant la modification des statuts et proposant aux communes membres leur adoption ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Evian du 03/02/2020 approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition gratuite, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, les parties constatent la mise à disposition à la CCPEVA des biens meubles et immeubles figurant à l'actif, des subventions et emprunts nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », précédemment exercée par la commune d'Evian sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPEVA assume l'intégralité des droits et obligations de la commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. La CCPEVA possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

La CCPEVA étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition. La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens meubles et immeubles, subventions et emprunts mis à disposition sont listés en annexe 1. L'ensemble des biens concernés sont propriété de la commune d'Evian.

Article 3 : Date d'effet de la mise à disposition

En application de l'article L. 5217-5 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à la compétence eau potable prend effet à compter du 1er janvier 2021, date du transfert de la compétence à la CCPEVA,

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée d'exercice de la compétence eau potable par la CCPEVA, en lieu et place de la commune d'Evian, membre de la CCPEVA.

Elle pourra prendre fin en cas de :

- Reprise de la compétence eau potable par la commune,
- Retrait de la commune de la CCPEVA,
- Dissolution de la CCPEVA.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune d'Evian recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens concernés.

Article 5 : Déclassement d'un ouvrage

Dans le cas où un ouvrage mis à disposition par la commune d'Evian pour concourir à l'exercice de la compétence eau potable cesserait d'être utilisé à cette fin par la CCPEVA, la mise à disposition deviendrait sans objet. La commune recouvrerait alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal et de ses annexes fera l'objet d'un avenant, soumis à délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Evian et du conseil communautaire de la CCPEVA.

Article 7 : Litige

En cas de litige sur l'application du présent procès-verbal, la commune d'Evian et la CCPEVA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune d'Evian et la CCPEVA, en 4 exemplaires originaux dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à _____, le _____

La Présidente,

Le Maire,

3. Suppression de l'exonération légale de deux ans de la Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation sauf pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés :

La réforme fiscale de 2020 a pour conséquence d'intégrer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la nouvelle part communale. Or, préalablement à cette réforme, les contribuables bénéficiaient de droit d'une exonération totale de cette part départementale pendant deux ans sur les nouvelles constructions à usage d'habitation. L'exonération était également prévue pour la part communale, sauf si la commune l'avait supprimée.

En effet, c'est l'article 1383 du code général des impôts qui permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La ville d'Evian avait décidé de supprimer l'exonération de 2 ans pour les nouvelles constructions, par une délibération du 22 septembre 2014, sauf pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Il est nécessaire de délibérer à nouveau et il est proposé de reconduire au plus près le dispositif qui s'appliquait à Evian, avec une exonération durant 2 ans pour les immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'Etat et une exonération pour les autres immeubles à usage d'habitation à 40 %. C'est le taux minimum proposé par la loi correspondant à la part départementale qui existait de droit, ce qui revient à taxer 60 % de la base imposable.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Madame Isabelle LANG s'interroge sur cette exonération qui ne pourrait pas être plus importante.

Monsieur Justin BOZONNET indique qu'il s'agit de maintenir la situation déjà mise en place à Evian depuis 2014.

Madame Isabelle LANG demande si, compte tenu de la crise Covid, d'autres solutions d'aides pourraient être envisagés.

Monsieur Justin BOZONNET indique qu'il est difficile d'envisager cela car cette taxe est la seule recette sur laquelle la Commune peut encore agir et que la proposition faite maintient le calcul antérieur.

Délibération :

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°218-2014 du 22 septembre 2014 qui prévoyait la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau suite à la réforme fiscale issue de l'article 16 de la loi de Finances du 28 décembre 2020 ;

Le conseil municipal délibère, avec 26 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

4. Créances éteintes suite à une liquidation judiciaire et à la clôture pour insuffisance d'actifs

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Ces créances doivent être apurées par l'émission d'un mandat, pour l'effacement des dettes, au compte 6542 Créances éteintes. Une délibération doit être jointe au mandat.

Le transfert du service de l'eau à la communauté de communes des Pays d'Évian Vallée d'Abondance au 1^{er} janvier n'a pas eu pour conséquence de transférer les créances en cours émises par la Ville préalablement au 1^{er} janvier 2021.

Deux entreprises ont été mises en liquidation judiciaire. Les certificats d'irrecouvrabilité ont été adressés à la ville d'Evian.

- Pour la première, il s'agissait d'un droit d'occuper le domaine public (terrasse) datant de 2018 et de factures d'eau et d'assainissement antérieures au 1^{er} janvier 2021. La ville d'Evian prend en charge le titre de recette de la terrasse et la part Eau, afin de procéder à l'effacement des créances, pour un total de 677,95 €.
- Pour la seconde, il s'agissait du titre de recettes de la location du Palais des festivités, pour le salon « Journées filles des 25 et 26 mars 2017 » pour un montant de 9 152,40 € (budget Location de locaux commerciaux)

Par ailleurs, un dossier de surendettement individuel a été recevable et la personne a reçu un jugement de rétablissement personnel. Il s'agissait de factures d'eau et d'assainissement émises préalablement au transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2021. La ville d'Evian doit donc prendre en charge la part Eau, afin de procéder à l'effacement des créances, pour un montant de 64,28 €.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération 1 :

Vu le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et en particulier la nécessité de joindre une délibération au mandat d'apurement des créances éteintes,

Considérant que la trésorerie a reçu un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire, suite à la liquidation de la Société EURL SATIN GB pour les créances non recouvrées émises par la ville d'Evian,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Considérant que ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6542 Créances éteintes, pour l'effacement de la dette de l'entreprise sus-nommée,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Prend en considération l'irrecouvrabilité des créances de l'entreprise EURL SATIN GB, pour un montant de 9 152,40 €, sur le budget Location de locaux commerciaux

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à émettre un mandat au compte 6542 Créances éteintes et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération 2 :

Vu le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et en particulier la nécessité de joindre une délibération au mandat d'apurement des créances éteintes,

Considérant que la trésorerie a reçu un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire, suite à la liquidation de la Société SAS G & F pour les créances non recouvrées émises par la ville d'Evian,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Considérant que ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6542 Créances éteintes, pour l'effacement de la dette de l'entreprise susnommée,

Considérant que le transfert du service de l'eau à la communauté de communes des Pays d'Evian Vallée d'Abondance au 1^{er} janvier n'a pas eu pour conséquence de transférer les créances en cours émises par la Ville préalablement au 1^{er} janvier 2021,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Prend en considération l'irrecouvrabilité des créances de l'entreprise SAS G & F, pour un montant total de 677,95 €, sur le budget principal de la ville.

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à émettre un mandat au compte 6542 Créances éteintes et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération 3 :

Vu le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant que Monsieur XXXXXXXXXXXX a reçu un jugement de rétablissement personnel ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Considérant que ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6542 Créances éteintes, pour l'effacement de la dette de Monsieur XXXXXXXXXXXX pour 64,28 €.

Considérant que le transfert du service de l'eau à la communauté de communes des Pays d'Evian Vallée d'Abondance au 1^{er} janvier n'a pas eu pour conséquence de transférer les créances en cours émises par la Ville préalablement au 1^{er} janvier 2021,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Prend en considération l'irrecouvrabilité de la créance de Monsieur XXXXXXXXXXXX, pour un montant de 64,28 €, pour la part Eau de sa facturation

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à émettre un mandat au compte 6542 Créances éteintes pour un montant de 64,28 € et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

5. Décision modificative n°1 du budget Parcs de Stationnement

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°1 pour le budget Parcs de stationnement, telle que présentée dans le tableau, avec une modification pour un montant de 280 000 € en section de fonctionnement et pour un montant nul en section d'investissement.

| | Chapitre | Nature | Montant |
|-------|----------|---|--------------------|
| D - F | 023 | 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | -330 000,00 |
| D - F | 012 | 6411 SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE | 50 000,00 |
| | | Total Dépenses de fonctionnement | -280 000,00 |
| R - F | 77 | 773 MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 20 000,00 |
| R - F | 75 | 7541 REDEVANCE DE STATIONNEMENT | -300 000,00 |
| | | Total Recettes de fonctionnement | -280 000,00 |
| R - I | 021 | 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | -330 000,00 |
| R - I | 13 | 1311 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | -60 000,00 |
| R - I | 16 | 1641 EMPRUNTS EN EURO | 390 000,00 |
| | | Total Recettes d'investissement | 0,00 |

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la délibération n°0042-2021 du conseil municipal du 22 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget Parcs de stationnement,

Considérant la nécessité de modifier le budget afin d'ajuster ce dernier aux impératifs du service

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Vote la décision modificative n°1 du budget Parcs de stationnement, telle que présentée,

| | Chapitre | Nature | Montant | |
|-------|----------|--------|--|--------------------|
| D - F | 023 | 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | -330 000,00 |
| D - F | 012 | 6411 | SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE | 50 000,00 |
| | | | Total Dépenses de fonctionnement | -280 000,00 |
| R - F | 77 | 773 | MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 20 000,00 |
| R - F | 75 | 7541 | REDEVANCE DE STATIONNEMENT | -300 000,00 |
| | | | Total Recettes de fonctionnement | -280 000,00 |
| | | | | |
| R - I | 021 | 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | -330 000,00 |
| R - I | 13 | 1311 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | -60 000,00 |
| R - I | 16 | 1641 | EMPRUNTS EN EURO | 390 000,00 |
| | | | Total Recettes d'investissement | 0,00 |

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

6. Décision modificative n°1 du budget principal

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée dans le tableau, avec une réduction des crédits de 269 786 € en section de fonctionnement et de 164 000 € en section d'investissement. Plusieurs subventions d'investissement ont été notifiées ce qui permet l'annulation de l'emprunt prévu au BP 2021.

| Gest | Chap | Nature | Fonction | Antenne | Montant |
|------|-------|---|----------|--|--------------------|
| FIN | 022 | 022 DEPENSES IMPREVUES | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 250 000,00 |
| FIN | 023 | 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | -519 786,00 |
| DAF | 65 | 6574 SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES | 94 | 000109 POLITIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE | -5 000,00 |
| DAF | 67 | 6714 BOURSES ET PRIX | 94 | 000109 POLITIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE | 5 000,00 |
| | | Total Dépenses de fonctionnement | | | -269 786,00 |
| DAF | 70 | 70383 REDEVANCE DE STATIONNEMENT | 820 | 402024 HORODATEURS SUR TROTTOIRS | -50 000,00 |
| CULT | 70 | 7062 REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE | 312 | 312 EXPOSITIONS BUDGET HT | -95 000,00 |
| DSSJ | 74 | 74718 AUTRES | 20 | 21020 ENSEIGNEMENT EN GENERAL | -3 000,00 |
| FIN | 74 | 7472 REGIONS | 12 | XXXXX COVID19 | 2 988,00 |
| EVEN | 74 | 7472 REGIONS | 95 | 10900 ANIMATIONS TOURISTIQUES | -24 000,00 |
| CULT | 74 | 7473 DEPARTEMENTS | 30 | 201296 CULTURE | -5 000,00 |
| EVEN | 74 | 7473 DEPARTEMENTS | 95 | 10900 ANIMATIONS TOURISTIQUES | -20 000,00 |
| FIN | 74 | 74834 ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXES FONCIERES | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 36 194,00 |
| FIN | 74 | 74835 ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | -112 700,00 |
| FIN | 74 | 748388 AUTRES | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 732,00 |
| | | Total Recettes de fonctionnement | | | -269 786,00 |
| FIN | 16 | 1641 EMPRUNTS EN EUROS | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | -200 000,00 |
| INFO | 20 | 2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | 020 | 10215 SERVICE INFORMATIQUE | -23 000,00 |
| COM | 20 | 2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | 023 | 10720 SITE INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX | 35 000,00 |
| FIN | 20 | 2088 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 020 | 000109 POLITIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE | 24 000,00 |
| BAT | 21 | 2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 321 | 100121 PALAIS LUMIERE | 872 000,00 |
| MAR | 23 | 2313 CONSTRUCTIONS | 322 | 100121 PALAIS LUMIERE | -872 000,00 |
| FIN | 45411 | 4541 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 020 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 110 000,00 |
| | | Total Dépenses d'investissement | | | -54 000,00 |
| FIN | 021 | 021 VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | -519 786,00 |
| FIN | 10 | 10222 F.C.T.V.A. | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 110 000,00 |
| FIN | 10 | 10226 TAXE D'AMENAGEMENT | 01 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 300 197,58 |
| FIN | 13 | 1311 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 020 | 40342 POLICE MUNICIPALE | 1 500,00 |
| FIN | 13 | 1321 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 020 | 10014 ECONOMIE D ENERGIE | 200 000,00 |
| FIN | 13 | 1321 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 820 | 401015 PLAN VELO | 7 800,00 |
| FIN | 13 | 1322 REGIONS | 321 | 100121 PALAIS LUMIERE | 30 000,00 |
| FIN | 13 | 1322 REGIONS | 411 | 80100 SALLES SPORT GYMNASES | 34 700,00 |
| FIN | 13 | 1323 DEPARTEMENTS | 322 | 100121 PALAIS LUMIERE | 70 000,00 |
| FIN | 13 | 1323 DEPARTEMENTS | 815 | 9501 DEBARCADERE PORT DES VOYAGEURS | 100 000,00 |
| FIN | 13 | 1328 AUTRES | 522 | 301306 CRECHE LITTORELLA | 15 166,00 |
| FIN | 13 | 1328 AUTRES | 522 | 301310 MULTI ACCUEIL LA BULLE | 1 200,00 |
| FIN | 13 | 1328 AUTRES | 61 | 301307 FOYER DES PERSONNES AGEES FPA | 7 348,00 |
| FIN | 16 | 1641 EMPRUNTS EN EUROS | 020 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | -536 970,32 |
| BAT | 21 | 2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 411 | 80182 HALLE DE PASSERAT | 674,60 |
| BAT | 23 | 2313 CONSTRUCTIONS | 413 | 000104 CENTRE NAUTIQUE | 14 170,14 |
| FIN | 45421 | 4542 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 020 | 10415 DIRECTION FINANCIERE | 110 000,00 |
| | | Total Recettes d'investissement | | | -54 000,00 |

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,
Vu la délibération n°0034-2021 portant l'affectation des résultats 2020 du 22 mars 2021,
Vu la délibération n°0039-2021 du conseil municipal du 22 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget principal,
Considérant l'évolution des projets portés par la collectivité et la nécessité de modifier le budget,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : Vote la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée,

| Chap | | Nature | Fonction | Montant |
|-------|--------|--|----------|--------------------|
| 022 | 022 | DEPENSES IMPREVUES | 01 | 250 000,00 |
| 023 | 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 01 | -519 786,00 |
| 65 | 6574 | SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES | 94 | -5 000,00 |
| 67 | 6714 | BOURSES ET PRIX | 94 | 5 000,00 |
| | | Total Dépenses de fonctionnement | | -269 786,00 |
| 70 | 70383 | REDEVANCE DE STATIONNEMENT | 820 | -50 000,00 |
| 70 | 7062 | REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE | 312 | -95 000,00 |
| 74 | 74718 | AUTRES | 20 | -3 000,00 |
| 74 | 7472 | REGIONS | 12 | 2 988,00 |
| 74 | 7472 | REGIONS | 95 | -24 000,00 |
| 74 | 7473 | DEPARTEMENTS | 30 | -5 000,00 |
| 74 | 7473 | DEPARTEMENTS | 95 | -20 000,00 |
| 74 | 74834 | ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXES FONCIERES | 01 | 36 194,00 |
| 74 | 74835 | ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION | 01 | -112 700,00 |
| 74 | 748388 | AUTRES | 01 | 732,00 |
| | | Total Recettes de fonctionnement | | -269 786,00 |
| 16 | 1641 | EMPRUNTS EN EUROS | 01 | -200 000,00 |
| 20 | 2051 | CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | 020 | -23 000,00 |
| 20 | 2051 | CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | 023 | 35 000,00 |
| 20 | 2088 | AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 020 | 24 000,00 |
| 21 | 2135 | INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 321 | 872 000,00 |
| 23 | 2313 | CONSTRUCTIONS | 322 | -872 000,00 |
| 45411 | 4541 | OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 020 | 110 000,00 |
| | | Total Dépenses d'investissement | | -54 000,00 |
| 021 | 021 | VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT | 01 | -519 786,00 |
| 10 | 10222 | F.C.T.V.A. | 01 | 110 000,00 |
| 10 | 10226 | TAXE D'AMENAGEMENT | 01 | 300 197,58 |
| 13 | 1311 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 020 | 1 500,00 |
| 13 | 1321 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 020 | 200 000,00 |
| 13 | 1321 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 820 | 7 800,00 |
| 13 | 1322 | REGIONS | 321 | 30 000,00 |
| 13 | 1322 | REGIONS | 411 | 34 700,00 |
| 13 | 1323 | DEPARTEMENTS | 322 | 70 000,00 |
| 13 | 1323 | DEPARTEMENTS | 815 | 100 000,00 |
| 13 | 1328 | AUTRES | 522 | 15 166,00 |
| 13 | 1328 | AUTRES | 522 | 1 200,00 |
| 13 | 1328 | AUTRES | 61 | 7 348,00 |
| 16 | 1641 | EMPRUNTS EN EUROS | 020 | -536 970,32 |
| 21 | 2135 | INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST. | 411 | 674,60 |
| 23 | 2313 | CONSTRUCTIONS | 413 | 14 170,14 |
| 45421 | 4542 | OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 020 | 110 000,00 |
| | | Total Recettes d'investissement | | -54 000,00 |

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

7. Tarifs des services publics Complément : Tarifs spécifiques au Parking de la Gare

Il est proposé au conseil municipal de compléter la grille tarifaire des parkings en ouvrage votée au conseil municipal du 17/12/2020, afin d'envisager une politique tarifaire spécifique à ce parking multimodal, incitant les usagers ayant des déplacements pendulaires à utiliser ce parking en complément de l'usage du train, du covoiturage ou des transports en commun routiers.

La Région Auvergne Rhône Alpes a signé un partenariat avec la ville appelé Contrat d'aménagement de mobilité verte (CAMV) avec un nombre de places réservées aux abonnements multimodaux et à des tarifs spécifiques repris dans ce projet de délibération. Dans ce cadre, elle verse une subvention de 750 891 €.

Le parking de la gare sera ainsi décomposé :

| | |
|---|-----|
| Places réservées à des abonnés « train » | 70 |
| Places réservées à des abonnés classiques | 30 |
| Usages de courte durée | 42 |
| total | 142 |

Le tarif horaire et les abonnements classiques (4 premières lignes du tableau ci-dessous) sont les mêmes que pour les autres parkings.

| ABONNEMENTS | | |
|---|------------|----------------------|
| Mensuel 24/24 | 85,00 € | Idem autres parkings |
| Trimestriel 24/24 | 250,00 € | Idem autres parkings |
| Semestriel 24/24 | 500,00 € | Idem autres parkings |
| Annuel 24/24 | 1 000,00 € | Idem autres parkings |
| Mensuel 5 jours de 06h00-21h00 du Lundi au Vendredi | 50,00 € | |
| Abonné TER ou Léman Express - Mensuel 5 jours de 06h00-21h00 du Lundi au Vendredi | 40,00 € | |

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Madame Isabelle LANG indique qu'il est dommage de ne pas avoir prévu pour des voyageurs ponctuels qui peuvent laisser le véhicule quelques jours en stationnement.

Monsieur Justin BOZONNET précise qu'un travail sera réalisé lors du dernier trimestre pour intégrer ces besoins dans les tarifs 2022 et ainsi intégrer le covoiturage, les stationnements de plus longue durée et d'autres besoins.

Madame Isabelle LANG remarque que ce parking reste éclairé toute la nuit.

Madame le Maire précise que ce problème a déjà été signalé et qu'un travail sur la temporisation de l'éclairage est en cours.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n° 167 du 17/12/2020, concernant la fixation des tarifs des services publics pour 2021 et en complément de celle-ci ;

Considérant la nécessité de compléter la grille tarifaire des parkings en ouvrage afin d'envisager une politique tarifaire spécifique à ce parking multimodal, incitant les usagers ayant des déplacements pendulaires à utiliser ce parking en complément de l'usage du train ou des transports en commun.

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Complète la grille tarifaire pour le parking de la Gare :

| ABONNEMENTS | |
|---|------------|
| Mensuel 24/24 | 85,00 € |
| Trimestriel 24/24 | 250,00 € |
| Semestriel 24/24 | 500,00 € |
| Annuel 24/24 | 1 000,00 € |
| Mensuel 5 jours de 06h00-21h00 du Lundi au Vendredi | 50,00 € |
| Abonné TER ou Léman Express - Mensuel 5 jours de 06h00-21h00 du Lundi au Vendredi | 40,00 € |

Article 2 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8. Acquisition de locaux à la SA MONT BLANC – 8 et 10 Boulevard du Bennevy

La SA MONT BLANC s'est rapprochée de la ville d'Evian afin d'évoquer le devenir de deux locaux situés en pied d'immeuble au 08 et 10 boulevard du Bennevy.

Le local situé au 08 boulevard du Bennevy a accueilli pendant plusieurs années les services de proximité du bailleur. Le local d'une superficie de 100 m² comprend dans son aménagement actuel 2 bureaux et 1 salle de réunion ainsi qu'un grand hall et un cellier.

Le local situé au 10 boulevard du Bennevy est loué par la Ville depuis de nombreuses années. Le local était mis à disposition d'une association espagnole dont l'activité s'est peu à peu éteinte. L'association a informé la ville en 2020 qu'elle cessait ses activités. Le local de 182 m2 comprend dans son aménagement actuel 1 grande salle de réunion et 1 plus petite (désignée salle à manger sur le plan) ainsi que 2 bureaux.

La SA MONT BLANC propose à la ville d'acquérir ces 2 locaux pour un montant de 250 000 €.

L'estimation du service des domaines, effectuée à la demande de la SA MONT BLANC, évalue le prix du local situé au 08 à 126 000 € et le local situé au 10 à 136 000 €, soit un total de 262 000 €.

Dans le cadre du développement du soutien à la vie associative à Evian, la ville est intéressée par ces locaux qui pourraient, après quelques aménagements mineurs être utilisés par les associations locales et les services municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir ces locaux et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Monsieur Jean GUILLARD prend acte de ce projet mais indique que la Ville n'a pas vocation à acheter tous les locaux vides sans avoir une politique réfléchie et structurée avant de l'usage de ceux-ci. Par ailleurs, il indique que à plusieurs reprises a été évoqué des difficultés d'organisation des services mais comme demandé plusieurs fois y compris par Isabelle LANG, il n'y a pas eu de présentation de l'organisation des services.

Madame Le Maire précise que ces surfaces sont importantes par rapport au coût et peuvent servir pour répondre aux demandes de plus en plus importantes des associations et pourront également au besoin permettre d'accueillir des services.

Délibération :

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition faite à la ville par le bailleur social SA MONT BLANC d'acquérir deux locaux situés au 08 et 10 boulevard du Bennevy,

Considérant la surface de ces locaux et leurs usages possibles en bureaux et salle de réunion,

Considérant le développement de la vie associative locale et les besoins d'espaces pour accompagner ces activités,

Le conseil municipal délibère, avec 26 voix pour et 3 abstentions

Art 1 : Approuve l'acquisition à la SA MONT BLANC des locaux situés au 08 boulevard du Bennevy, désignés lots numéros 616, 617, 618 et 619 et au 10 boulevard du Bennevy, désignés lots 707, 708, 709, 710, 711, 712 et 713 pour un montant total de 250 000 €. Les frais d'acte seront à la charge de la ville.

Art 2 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, dont le protocole transactionnel en annexe

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : SER/18/ACY/2059
Date du repérage : 10/12/2018





Résultat du repérage

Date du repérage : **10/12/2018**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

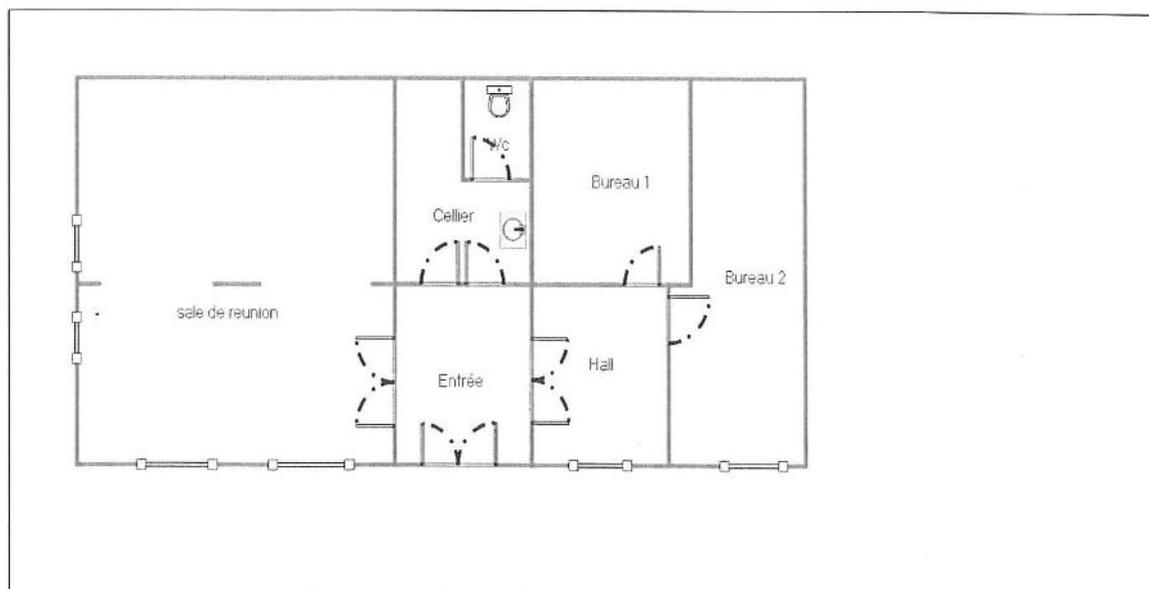
| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| sale de reunion | 41,52 | 41,52 | |
| Entrée | 8,99 | 8,99 | |
| Cellier | 6,93 | 6,93 | |
| Wc | 2,12 | 2,12 | |
| Hall | 8,12 | 8,12 | |
| Bureau 1 | 10,76 | 10,76 | |
| Bureau 2 | 22 | 22 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 100,44 m² (cent mètres carrés quarante-quatre)
Surface au sol totale : 100,44 m² (cent mètres carrés quarante-quatre)

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **16/12/2018**

Par : **COLIN Clément**





Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : SER/18/ACY/2060
Date du repérage : 10/12/2018





Résultat du repérage

Date du repérage : **10/12/2018**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Entrée | 8,88 | 8,88 | |
| salle de reunion | 84,93 | 84,93 | |
| sanitaire | 3,76 | 3,76 | |
| wc1 | 1,66 | 1,66 | |
| wc2 | 1,76 | 1,76 | |
| téléphone | 1,7 | 1,7 | |
| salle a manger | 41,53 | 41,53 | |
| Cuisine | 7,52 | 7,52 | |
| Annexe 1 | 11,45 | 11,45 | |
| Annexe 2 | 18,99 | 18,99 | |

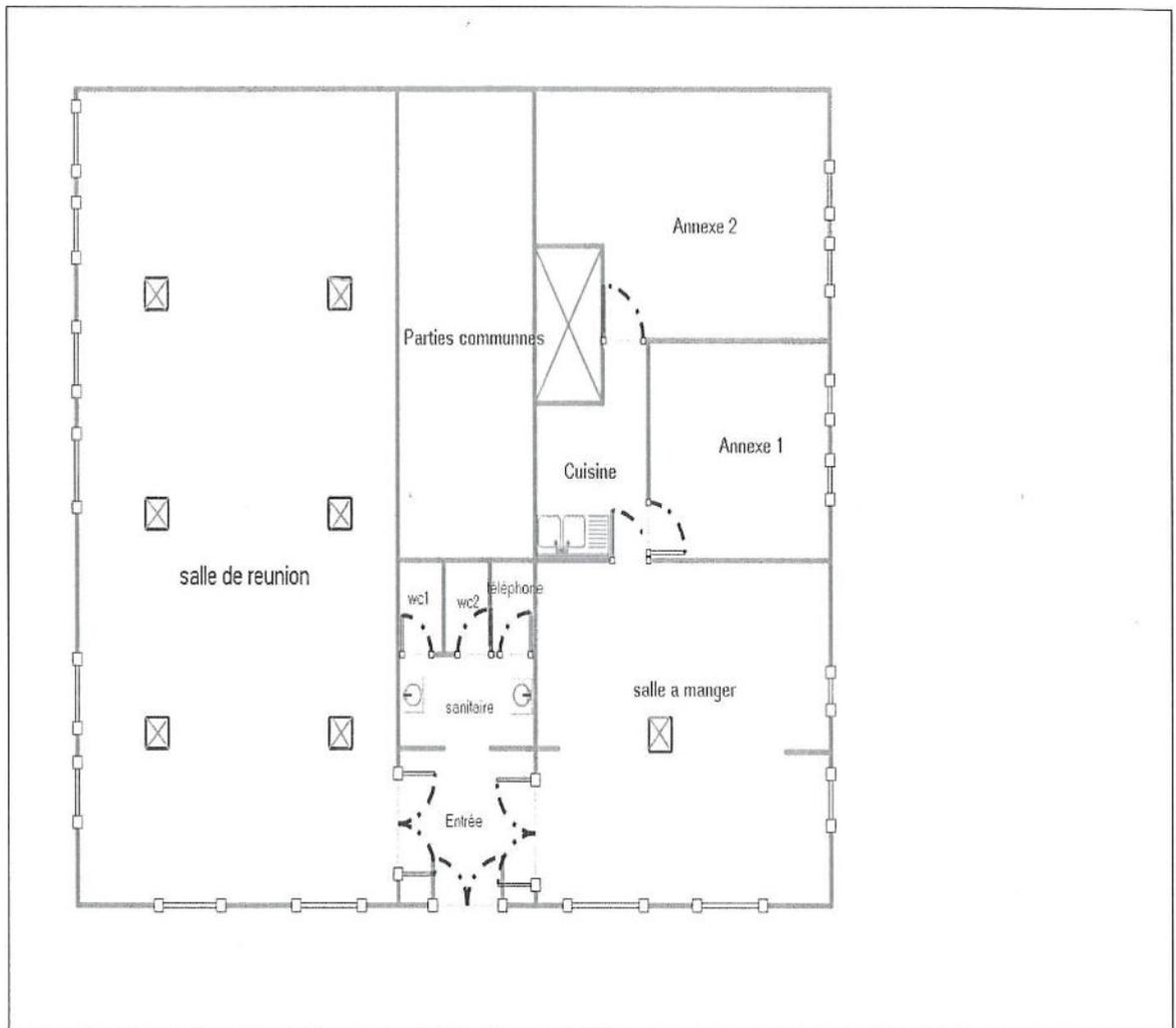
Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 182,16 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés seize)
Surface au sol totale : 182,16 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés seize)

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **08/01/2019**

Par : **COLIN Clément**

Aucun document n'a été mis en annexe



II. PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Mme Josiane LEI

1. Contrats d'apprentissage Ville 2021-2022

1/ Apprentis 2021/2022 :

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée.

Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel et technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur.

Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation des apprentis.

La fonction de maître d'apprentissage donne droit au versement d'une NBI de 20 points (décret n°96-208 du 12 mars 1996).

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par les services de la Ville d'Evian en date du 8 septembre 2021 (cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage), il est proposé à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire, les contrats d'apprentissage suivants :

| SERVICE ACCUEILLANT | APPRENTI | DIPLOME PREPARE | DUREE FORMATION |
|-----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------------|
| PJCV | Apprenti 1 18 ans | BAC PRO aménagements paysagers MFR Bonne | Du 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| PJCV | Apprenti 2 20 ans | CS (certificat de spécialisation) Arboriste élagueur ISETA Sevrier (74) | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |
| PJCV | Apprenti 3 19 ans (RQTH) | CAP jardinier paysagiste CFA de Dardilly | 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| PJCV | Apprenti 4 18 ans | BAC professionnel aménagement du paysage ISETA Sevrier (74) | Du 01/09/2020 au 31/08/2022 |
| PJCV | Apprenti 5 21 ans (RQTH) | BTSA aménagements paysagers MFR de Bonne | 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| FINANCES | Apprenti 6 21 ans | Licence comptabilité IPAC Genevois Léman | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |
| S.I.G | Apprenti 7 19 ans | Licence professionnelle ESSIG (Etudes Statistiques et Systèmes d'Information Géographique) Forma sup Lyon | Du 01/10/2021 au 30/09/2022 |
| Conservatoire de musique | Apprenti 8 26 ans | Diplôme universitaire de musicien intervenant Forma sup Lyon | Du 01/09/2021 au 01/07/2022 |
| Système d'informations | Apprenti 9 18 ans | BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) ECORIS Annecy | Du 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| Vie associative et sportive | Apprenti 10 20 ans | Bachelor management du sport Ecole WIN Annecy | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50% la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Aide exceptionnelle forfaitaire :

Pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, les collectivités territoriales et leurs établissements publics perçoivent une aide exceptionnelle forfaitaire de 3 000 euros versée en une seule fois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Aucun frais ne peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille pour les coûts liés à la scolarité, l'inscription ou la formation ni à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat.

De même, aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'employeur pour l'enregistrement du contrat ou l'inscription à la formation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'apprentis.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

A titre d'information, en complément de l'accueil d'alternants, les services de la Ville accueillent également des stagiaires de la 3^è aux formations BAC +3.

NOTA : Nombre de stagiaires accueillis par mois, tout niveau d'étude confondu entre 2019 et 2021.

| MOIS | 2019 | 2020 | 2021 |
|------------------|-------------|-------------|-------------|
| JANVIER | 20 | 8 | 9 |
| FEVRIER | 27 | 24 | 17 |
| MARS | 21 | 0 | 9 |
| AVRIL | 15 | 0 | 10 |
| MAI | 17 | 5 | 9 |
| JUIN | 26 | 7 | 14 |
| JUILLET | 11 | 3 | 7 |
| AOUT | 1 | 1 | 4 |
| SEPTEMBRE | 8 | 6 | 5 |
| OCTOBRE | 16 | 15 | 7 |
| NOVEMBRE | 11 | 14 | 1 |
| DECEMBRE | 8 | 8 | 1 |
| TOTAL | 181 | 91 | 93 |



Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique du 8 septembre 2021,

Considérant que les personnes morales de droit public qui emploient des apprentis ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage,

Considérant que les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50% la contribution financière du CNFPT versée au CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales,

Considérant que pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, les collectivités territoriales et leurs établissements publics perçoivent une aide exceptionnelle forfaitaire de 3 000 euros versée en une seule fois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement),

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage, de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022 10 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| SERVICE ACCUEILLANT | APPRENTI | DIPLOME PREPARE | DUREE FORMATION |
|-----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------------|
| PJCV | Apprenti 1 18 ans | BAC PRO aménagements paysagers MFR Bonne | Du 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| PJCV | Apprenti 2 20 ans | CS (certificat de spécialisation) Arboriste élagueur ISETA Sevrier (74) | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |
| PJCV | Apprenti 3 19 ans (RQTH) | CAP jardinier paysagiste CFA de Dardilly | 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| PJCV | Apprenti 4 18 ans | BAC professionnel aménagement du paysage ISETA Sevrier (74) | Du 01/09/2020 au 31/08/2022 |
| PJCV | Apprenti 5 21 ans (RQTH) | BTSA aménagements paysagers MFR de Bonne | 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| FINANCES | Apprenti 6 21 ans | Licence comptabilité IPAC Genevois Léman | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |
| S.I.G | Apprenti 7 19 ans | Licence professionnelle ESSIG (Etudes Statistiques et Systèmes d'Information Géographique) Forma sup Lyon | Du 01/10/2021 au 30/09/2022 |
| Conservatoire de musique | Apprenti 8 26 ans | Diplôme universitaire de musicien intervenant Forma sup Lyon | Du 01/09/2021 au 01/07/2022 |
| Système d'informations | Apprenti 9 18 ans | BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) ECORIS Annecy | Du 01/09/2021 au 31/08/2023 |
| Vie associative et sportive | Apprenti 10 20 ans | Bachelor management du sport Ecole WIN Annecy | Du 01/09/2021 au 31/08/2022 |

Article 2 : d'inscrire au budget principal les crédits correspondants, article 6457 du chapitre 012.

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

III. MARCHES PUBLICS

Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO

1. Marché Public n°11-101 Espaces publicitaires de la Ville d'Evian : fournitures, installation, maintenance et exploitation - Avenant n°2

La Ville d'EVIAN LES BAINS a notifié le 25 novembre 2011, à la société CLEAR CHANNEL FRANCE un marché de mobilier urbain d'une durée de dix (10) années à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui a touché la France au cours du premier trimestre 2020, le secteur de la publicité extérieure a été gravement impacté.

Les chiffres du Baromètre Unifié du Marché Publicitaire (BUMP), relatifs au marché de la communication, indiquent que le secteur de la publicité extérieure a vu ses recettes plonger de 33,3% en 2020 par rapport à 2019.

Et les projections de la Banque de France indiquent que l'année 2021 n'est pas une année « de retour à la normale » :

« Le niveau d'activité de la fin d'année 2019 serait ainsi atteint autour de mi-2022. [...] L'année 2023 serait ensuite une année de normalisation avec un rythme de progression de l'activité toujours significatif mais qui se rapprocherait progressivement de la croissance potentielle que nous connaissions avant la pandémie. »¹

Aussi, désireuse de permettre au titulaire de compenser la baisse d'activité rencontrée et bénéficier d'un contexte économique plus favorable pour le lancement de sa consultation visant à renouveler ce marché de mobiliers urbains, la Ville a décidé conformément aux dispositions du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) d'aménager le marché afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2022.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'avenant n°2, joint en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment l'avenant n°2 au marché n°11-101 relatif aux espaces publicitaires de la Ville d'Evian.



Madame Le Maire indique que sur ce dossier également un groupe de travail sera mis en place en 2022 pour préparer le renouvellement de cette mission.

Monsieur Jean GUILLARD indique qu'il est important de bien réfléchir au règlement de la publicité à Evian et notamment la publicité lumineuse qui a un fort impact écologique et environnemental.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code des Marchés publics – décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 20,

CONSIDERANT la crise sanitaire du COVID-19 qui a touché la France depuis le premier trimestre 2020, qui a gravement impacté le secteur de la publicité extérieure,

CONSIDERANT qu'il semble alors préférable de bénéficier d'un contexte économique plus favorable pour le lancement de la consultation visant les espaces publicitaires de la Ville d'Evian,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 24 septembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°2, joint en annexe,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Art 1 : APPROUVE l'avenant n°2 au marché n°11-101 relatif aux espaces publicitaires de la Ville d'Evian : fournitures, installation, maintenance et exploitation.

Art 2 : AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment l'avenant n°2 au marché n°11-101 relatif aux espaces publicitaires de la Ville d'Evian.

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ANNEXE

VILLE D'EVIAN-LES-BAINS

MARCHE PUBLIC N° 11-101

ESPACES PUBLICITAIRES : FOURNITURES, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville d'Evian-les-Bains**, sise 22, Chemin des Noisetiers – CS 80098 – 74 502 Evian-les-Bains Cedex, représentée par Madame Josiane LEI, agissant en tant que Maire, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

ET

La société **CLEAR CHANNEL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 179 510 766 euros, dont le siège social est à Boulogne Billancourt (92100), 24 – 26 quai Alphonse le Gallo, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 570 050 334, représentée par Madame Boutaina ARAKI agissant en tant que Présidente,

Ci-après dénommée « **CLEAR CHANNEL FRANCE** »

D'autre part

La Ville d'Evian-les-Bains et CLEAR CHANNEL FRANCE sont après dénommées ensemble les « **Parties** ».

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

La Ville d'EVIAN LES BAINS a notifié le 25 novembre 2011, à la société CLEAR CHANNEL FRANCE un marché de mobilier urbain d'une durée de dix (10) années à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui a touché la France au cours du premier trimestre 2020, le secteur de la publicité extérieure a été gravement impacté.

Les chiffres du Baromètre Unifié du Marché Publicitaire (BUMP), relatifs au marché de la communication, indiquent que le secteur de la publicité extérieure a vu ses recettes plonger de 33,3% en 2020 par rapport à 2019.

Et les projections de la Banque de France indiquent que l'année 2021 n'est pas une année « de retour à la normale » :

« Le niveau d'activité de la fin d'année 2019 serait ainsi atteint autour de mi-2022. [...] L'année 2023 serait ensuite une année de normalisation avec un rythme de progression de l'activité toujours significatif mais qui se rapprocherait progressivement de la croissance potentielle que nous connaissions avant la pandémie. »²

Aussi, désireuse de permettre au titulaire de compenser la baisse d'activité rencontrée et bénéficier d'un contexte économique plus favorable pour le lancement de sa consultation visant à renouveler ce marché de mobilier urbain, la Ville a décidé conformément aux dispositions du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 – art. 20) d'aménager le marché afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2022.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prolongation du marché pour une durée d'une année.

ARTICLE 2 : DUREE

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE SERVICE

CLEAR CHANNEL FRANCE s'engage à toujours assurer l'exécution du contrat dans le respect des règles sanitaires imposées par la crise sanitaire COVID-19 tant que les pouvoirs publics n'auront pas déclaré que celle-ci est officiellement terminée.

² <https://publications.banque-france.fr/projections-macroeconomiques-mars-2021>

Cette analyse est confirmée par les analyses de BNP Paribas : « Le PIB retrouverait son niveau d'avant-crise courant 2022 et l'économie 100% de son niveau de fonctionnement normal. »
<https://economic-research.bnpparibas.com/Views/DisplayPublication.aspx?type=document&IdPdf=41857>

CLEAR CHANNEL FRANCE s'engage à mettre en œuvre des process d'intervention (nettoyage, entretien, maintenance, affichage) conformes aux recommandations sanitaires visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, les dispositions du contrat susvisé restent inchangées et s'appliquent intégralement.

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à recourir, pour le cas où un litige devait naître de l'exécution du présent Avenant, à une solution amiable, avant toute saisine des juridictions compétentes.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent avenant sera notifié à la Société CLEAR CHANNEL FRANCE, après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de CLEAR CHANNEL FRANCE.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à

Date de signature :

Pour Evian-les-Bains,

Pour Clear Channel France,

**Mme Josiane LEI
Maire**

**Mme Boutaina ARAKI
Présidente**

IV. URBANISME – DEVELOPPEMENT - PATRIMOINE

Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO

1. Régularisation foncière en lien avec l'opération « Premières loges » route du Cornet : constitution d'une servitude de droit de passage et d'ancrage

Dans le cadre du projet de l'ensemble immobilier « Premières Loges », sis 45 et 50 route du Cornet, il a été demandé par la Ville, lors de l'instruction du permis de construire, de conserver le chemin public menant vers la route de la Corniche et traversant l'opération.

Une délibération de régularisation foncière a été adoptée le 26 avril 2021 afin de délimiter de manière cohérente le domaine public et les parcelles privées.

Aujourd'hui, la société WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN est contrainte de recourir à des pieux cloutés pour ses fondations avec d'importants clous qui dépassent et traversent en tréfonds la voie communale dénommée « route du Cornet ».

A cette fin, et à titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage et d'ancrage desdits pieux cloutés dans le tréfonds de la voie communale dénommée « route du Cornet » et figurant sous la dénomination « fonds servant ».

La société dénommée WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, de telle sorte à ne pas fragiliser la voirie ou la rendre instable et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'acte, joint en annexe, de constitution de servitude de droit de passage et d'ancrage au profit de la société WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le permis de construire n° 074119 19B0016, relatif à l'édification de l'ensemble immobilier dénommé « Premières Loges »,

Considérant que pour l'accomplissement de l'opération « Premières Loges » route du Cornet, la société WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN est contrainte de recourir à des pieux cloutés pour ses fondations avec d'importants clous qui dépassent et traversent en tréfonds la voie communale dénommée « route du Cornet »,

Considérant qu'une servitude de passage et d'ancrage au sol de la voie communale route du Cornet est ainsi nécessaire,

Vu le projet d'acte contenant constitution de servitude, joint en annexe,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Art 1 : Approuve la constitution de servitude de droit de passage et d'ancrage au profit de la société WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN, tel que décrit dans le projet d'acte, joint en annexe de la présente délibération.

Art 2 : Mme le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment l'acte de constitution de servitude d'ancrage rédigé par Maître GIRAUD, Notaire à Annecy, joint en annexe.

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

PROJET

100624514 GL1 (J)

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE**

En l'Hôtel de Ville d'EVIAN-LES-BAINS

Maître Laurence GIRAUD, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Laurence GIRAUD - Laetitia GIRAUD – Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ - Baptiste GUICHARD, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à ANNECY (Haute-Savoie) 86 avenue Gambetta,

Avec la participation de Maître Bernadette NEUVECELLE, Notaire à EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie) 1, avenue Jean Léger, assistant la Commune d'EVIAN-LES-BAINS.

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" –

La Société dénommée **WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN**, Société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de 100,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 1 rue Gabriel Péri, identifiée au SIREN sous le numéro 881.109.946 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Constituée aux termes de statuts sous seings privés en date à TOULOUSE du 15 juillet 2020.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" –

La **Commune d'EVIAN-LES-BAINS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la HAUTE-SAVOIE, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'EVIAN-LES-BAINS (74500) 2, rue de la Source de Clermont, identifiée au SIREN sous le numéro 217.401.199.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à Société dénommée **WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN** est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à la **Commune d'EVIAN-LES-BAINS** est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- La Société dénommée **WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN** est représentée à l'acte par **Monsieur Damien TRUCHARD**, domicilié à BALMA (31130) 3, impasse Las Carreroles, agissant en sa qualité de Président de ladite société.

Nommé, pour une durée illimitée à cette fonction, qu'il a acceptée, aux termes du Titre II desdits statuts.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des articles 3 et 14 desdits statuts.

Ici non présent mais représenté par Madame Hélène UNTEREINER, Responsable de programme, qui accepte, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à TOULOUSE du 7 septembre 2021 demeurée ci-annexée.

Madame Hélène **UNTEREINER** ici présente.

- La **Commune d'EVIAN-LES-BAINS** est représentée à l'acte par **Madame Josiane LEI**, Maire de ladite Commune en exercice, ici présente, qui accepte, Spécialement autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 dont une copie certifiée conforme d'un extrait est demeurée ci-après annexée aux présentes après visa des parties.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L.2121-25 du Code des général collectivités territoriales le prévoit.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DOMAINE PUBLIC

Le fonds servant est le domaine public, s'agissant d'une voie communale, ainsi déclaré par le représentant de la commune.

Il est en effet précisé que la commune d'EVIAN-LES-BAINS envisage, dans un souci de simplification cadastrale, d'intégrer dans son domaine public notamment les parcelles cadastrées AT 786, AT 797 et une partie de la parcelle AP 513, ainsi décidée aux termes d'une délibération de la commune d'EVIAN-LES-BAINS en date du 26 avril 2021 n° 0081-2021.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, **dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.**

Le notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, elle sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public qui est une voie communale venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 27 septembre 2021 télétransmise à la Préfecture le +++, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération précise le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de la Commune déclare gérer le domaine public, notamment routier, et avoir donc pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces ci-avant indiquées (délibération motivée du conseil municipal exécutoire).

DESIGNATION DES FONDS

- I - FONDS DOMINANT

A EVIAN-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE) (74500) Chez Bordet et Avenue d'Abondance,

* Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre : **Section AP N° 514 Lieudit CHEZ BORDET Surface** 00 ha 13 a 93 ca
Etant ici précisé que ladite parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AP numéro 53, laquelle a été divisée en les parcelles cadastrées section AP numéro 513, vendue à la Commune d'EVIAN-LES-BAINS, le 21 octobre 2011, et numéro 514, objet des présentes.

* Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre : **Section AT N° 787 Lieudit AVENUE D'ABONDANCE Surface** 00 ha 18 a 94 ca

Etant ici précisé que ladite parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AT numéro 30, laquelle a été divisée en les parcelles cadastrées section AT numéro 786, vendue à la Commune d'EVIAN-LES-BAINS, le 21 octobre 2011, et numéro 787, objet des présentes.

Une copie du plan cadastral est demeurée ci-annexée.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurence GIRAUD, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), le 30 septembre 2020 publié au service de la publicité foncière de THONON (Haute-Savoie) le 19 octobre 2020, volume 2020P numéro 6676.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parcelles appartiennent à la Société dénommée WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN par suite de l'acquisition faite de : Madame Jeannine Louise Marie BLANC, sans profession, épouse de Monsieur Christian Jean Jacques DESCOT, demeurant à COLLOMBEY (SUISSE) Les Neyres 5, Chemin des Louëts.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 6 novembre 1936.

Mariée à la mairie d'EVIAN-LES-BAINS (74500) le 8 décembre 1973 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul FAVRE, notaire à EVIAN-LES-BAINS (74500), le 4 décembre 1973.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence GIRAUD, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), avec la participation de Maître Bernadette NEUVECELLE, Notaire à EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie), le 30 septembre 2020 publié au service de la publicité foncière de THONON (Haute-Savoie) le 19 octobre 2020, volume 2020P numéro 6676.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est contenue dans l'acte du 30 septembre 2020 susmentionné et est ci-après littéralement rapportée : « *L'immeuble présentement vendu appartient en propre à Madame Jeannine BLANC, épouse de Monsieur DESCOT, pour lui avoir été attribué avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul FAVRE, Notaire à EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie) le 30 septembre 1981, contenant :*

1ent. – Donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Madame Louise Alice Joséphine LABORY, demeurant alors à EVIAN-LES-BAINS (74500) 9, rue du Docteur Dumur, née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 23 septembre 1912, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Henri Jean BLANC,

A : Madame Jeannine DESCOT, venderesse aux présentes, et Monsieur René Louis Laurent BLANC, ses deux enfants, issus de son union avec son époux prédécédé et ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataires pour même quotité, tous deux présents audit acte et qui ont accepté expressément, De divers biens immeubles lui appartenant en propre, à charge par les donataires d'incorporer à la donation-partage, des donations en avancement d'hoirie qui leur avaient été antérieurement consenties ;

2ent. – Et partage entre les donataires, en présence et sous la médiation du donateur, de la masse formée tant par les biens qui venaient d'être donnés que par les rapports dus en vertu des donations incorporées.

Les réserves faites par la donatrice sont devenues sans objet par suite de son décès survenu à EVIAN-LES-BAINS le 18 août 1996.

Ce partage a eu lieu à la charge de Madame Jeannine DESCOT, venderesse aux présentes, d'une soulte de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (79 450,00 FRS), soit 12 112,07 EUR, au profit de Monsieur René BLANC. D'un commun accord entre les copartageants donataires, la somme due par Mme Jeannine DESCOT demeure compensée avec pareille somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (79 450,00 FRS), à laquelle est évaluée la jouissance exclusive que ledit Monsieur BLANC a eu depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 10 décembre 1980, de l'immeuble sis à EVIAN-LES-BAINS avenue du Commandant Madelaine.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de THONON (Haute-Savoie) les 16 octobre 1981 et 30 novembre 1981, volume 3158 numéro 26.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

L'origine de propriété plus antérieure figure dans une note ci-annexée. »

- II - FONDS SERVANT

A EVIAN-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE) (74500) route du Cornet,

* partie de la route du Cornet non identifiée au cadastre, comme faisant partie du domaine public de la Commune s'agissant d'une voie communale,

* partie de la parcelle faisant partie de la route du Cornet,

Figurant ainsi au cadastre : **Section AP N° 513 Lieudit CHEZ BORDET Surface**1a 32ca

Etant ici précisé que ladite parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AP numéro 53, laquelle a été divisée en les parcelles cadastrées section AP numéros 513 et 514.

* la parcelle faisant partie de la route du Cornet,

Figurant ainsi au cadastre : **Section AT N° 786 Lieudit AVE D'ABONDANCE Surface**0a 08ca

Etant ici précisé que ladite parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AT numéro 30, laquelle a été divisée en les parcelles cadastrées section AT numéros 786 et 787.

Une copie du plan cadastral est demeurée ci-annexée.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne la route du Cornet

Domaine public de la Commune d'EVIAN-LES-BAINS s'agissant d'une voie communale ainsi déclaré par le représentant de la commune.

En ce qui concerne la parcelle AP 513 : Acquisition suivant acte reçu par Maître Bernadette NEUVECELLE, Notaire à EVIAN (Haute-Savoie), les 29 septembre et 21 octobre 2011 publié au service de la publicité foncière de THONON le 12 décembre 2011, volume 2011P, numéro 8700.

En ce qui concerne la parcelle AT 786 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bernadette NEUVECELLE, Notaire à EVIAN (Haute-Savoie), les 29 septembre et 21 octobre 2011 publié au service de la publicité foncière de THONON le 12 décembre 2011, volume 2011P, numéro 8700.

ORIGINE DE PROPRIETE

(en ce qui concerne les parcelles AP 513 et AT 786)

Les parcelles cadastrées section AP numéro 513 et section AT numéro 786 appartiennent à la Commune d'EVIAN-LES-BAINS par suite de l'acquisition faite de :

Madame Jeannine Louise Marie BLANC, sans profession, épouse de Monsieur Christian Jean Jacques DESCOT, demeurant à COLLOMBEY (SUISSE) Les Neyres 5, Chemin des Louëts.

Née à EVIAN-LES-BAINS (74500) le 6 novembre 1936.

Mariée à la mairie d'EVIAN-LES-BAINS (74500) le 8 décembre 1973 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul FAVRE, notaire à EVIAN-LES-BAINS (74500), le 4 décembre 1973.

Moyennant un prix payé selon les modalités spécifiques aux ventes à des collectivités publiques.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernadette NEUVECELLE, Notaire à EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie), les 29 septembre et 21 octobre 2011 publié au service de la publicité foncière de THONON (Haute-Savoie) le 12 décembre 2011, volume 2011P, numéro 8700.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

(en ce qui concerne les parcelles AP 513 et AT 786)

L'origine de propriété antérieure est contenue dans l'acte des 29 septembre et 21 octobre 2011 susmentionné et est ci-après littéralement rapportée :

« L'immeuble vendu dépend de parcelles de plus grande contenance qui appartiennent en propre à Madame Jeannine BLANC, épouse de Monsieur DESCOT, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Paul FAVRE, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 30 Septembre 1981, contenant :

– DONATION à titre de partage anticipé par Madame Louise Alice Joséphine LABORY, sans profession, demeurant à EVIAN LES BAINS, 9 rue du Docteur Dumur, veuve de Monsieur Henri Jean BLANC, à :

. Monsieur René Louis Laurent BLANC, demeurant à EVIAN LES BAINS, 33 rue du Commandant Madeleine,

. et Madame Jeannine Louise Marie BLANC, épouse DESCOT, venderesse aux présentes, Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, De tous les droits lui appartenant dans les biens dépendant de la succession de son époux, Monsieur Henri Jean BLANC, décédé à EVIAN LES BAINS, le 21 Mars 1981.

– et PARTAGE entre les donataires, dans les six mois du décès de Monsieur Henri BLANC, tant des biens donnés que ceux dépendant de la succession de ce dernier.

Madame Louise LABORY, veuve de Monsieur Henri BLANC, donatrice, a fait réserve à son profit du droit de retour sur les biens donnés, pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un deux, sans postérité.

Ce droit de retour ainsi que l'action révocatoire pour cause d'inexécution des charges et conditions de la donation se sont éteints par suite du décès de Madame veuve BLANC, survenu à EVIAN LES BAINS, le 18 Août 1996.

Le partage a eu lieu moyennant à la charge de Madame Jeannine DESCOT de payer à Monsieur René BLANC une soulte d'un montant de 79 450 Francs, soit 12 112,07 Euros, qui a été compensée avec pareille somme à laquelle est évaluée la jouissance exclusive que Monsieur René BLANC a eu depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 10 décembre 1980, d'un immeuble situé à EVIAN LES BAINS, cadastré à la Section AE sous les numéros 306 pour 04a 03ca et 307 pour 01a 23ca.

Une copie authentique de l'acte de donation-partage a été publiée au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS, le 16 octobre 1981, Volume 3158, n° 26.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.»

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ANCRAGE

Dans le cadre des travaux d'édification sur les parcelles cadastrées section AT numéro 787 et section AP numéro 514 du programme immobilier dénommé PREMIERES LOGES EVIAN devant comprendre deux bâtiments, la société dénommée WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN est contrainte de recourir à des pieux cloutés pour ses fondations avec des énormes clous qui dépassent et traversent en tréfonds la voie communale dénommée « route du Cornet ».

A cette fin, et à titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage et d'ancrage desdits pieux cloutés dans le tréfonds de la voie communale dénommée « route du Cornet » et figurant sous la dénomination « fonds servant ».

Son emprise est figurée sous teinte mauve, et par les deux lignes mauve, au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Il est ici précisé qu'il existe une ancienne ligne à haute-tension abandonnée dans le tréfonds de la « route du Cornet » entre les deux parcelles cadastrées section AT numéro 787 et section AP numéro 514 mais qu'elle a été désactivée de manière définitive sans pour autant que les câbles aient été enlevés.

Il résulte en effet d'un mail de Monsieur Romain BOURGES, Responsable Maintenance Réseaux Territoire, en date du 11 février 2021 ci-annexé que « l'opération de piquage/coupage s'est bien déroulée hier » et que le chantier peut être réalisé « en toute sécurité par rapport à la proximité de cette vieille liaison abandonnée ».

La société dénommée WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art et les préconisations de l'étude géotechnique de conception (mission G2) effectuée par le Bureau d'Etudes Techniques BETECH sis à FILLINGES (74250) 401 bis, route des Bègues le 16 février 2021 traitant notamment des parois clouées, de telle sorte à ne pas fragiliser la voirie ou la rendre instable et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

L'utilisation de ces passages et ancrage en tréfonds et les travaux d'installation ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Par suite, cette servitude bénéficiera automatiquement au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé PREMIERES LOGES EVIAN sans qu'il soit besoin de requérir le consentement ou l'intervention de la commune à cette fin, le tout sous réserve ce qui a été dit ci-avant au sujet de la précarité de cette servitude qui sera rappelé dans l'état descriptif de division – règlement de copropriété ainsi que dans les ventes en état futur d'achèvement.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

En ce qui concerne le fonds dominant :

Les **BIENS** sont libres de toute inscription à l'exception des inscriptions suivantes prises au profit de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels :

- privilège de prêteur de deniers pour un montant en principal de 380.000 euros et accessoires évalués à 76.000 euros avec effet au 10 avril 2024

- hypothèque conventionnelle pour un montant en principal de 1.220.000 euros et accessoires évalués à 244.000 euros avec effet au 10 avril 2024

L'acte authentique constitutif de l'Hypothèque Conventionnelle comprend notamment au bénéfice du Prêteur un pacte comissoire, telle que cette faculté d'attribution conventionnelle est prévue à l'article 2459 du Code Civil.

Prises suivant acte reçu Maître Laurence GIRAUD, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), avec la participation de Maître Stéphane GROSJEAN, Notaire à CARCASSONNE (Aude), le 30 septembre 2020 et inscrite au service de la publicité foncière de THONON le 30 novembre 2020, volume 2020V numéro 3646.

Ainsi qu'il résulte d'un renseignement sommaire hors formalité délivré le 31 août 2021 et certifié à la date du 26 août 2021.

Le propriétaire du fonds dominant déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

En ce qui concerne le fonds servant :

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

Ainsi qu'il résulte d'un renseignement sommaire hors formalité délivré le 31 août 2021 et certifié à la date du 26 août 2021.

Le propriétaire du fonds servant déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistre :

Chacune des parties déclare, pour le fonds lui appartenant, que les biens n'ont subi, à leur connaissance, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle et/ou technologique.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Les deux fonds sont concernés par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

☒ Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

☒ Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

☒ Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

☒ Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce les fonds se trouvent dans une zone d'aléa **faible**.

Une copie de la cartographie est annexée après mention.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Les deux fonds ne se trouvent pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- ☒ aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- ☒ améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

☒ Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

☒ Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

☒ Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 2**, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

La cartographie est demeurée ci-annexée après mention.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

☒ La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

☒ La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

☒ La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée après mention.

ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

Mt à payer

Taxe départementale x 0,70 % = 1,00

150,00

Frais d'assiette x 2,14 % = 0,00
1,00

TOTAL 1,00

Le minimum de perception est de 25 Euros 25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties s'effectuera à leur siège social sus-indiqué.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention des parties, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ces dernières, de leur mandataire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Les parties donnent leur agrément à ces modalités de délivrance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société dénommée **WIGOS PREMIERES LOGES EVIAN**.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de THONON.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

☒ les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

☒ les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

☒ les établissements financiers concernés,

☒ les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

☒ le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

☒ les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Comprenant Paraphes

- renvoi approuvé :

- blanc barré :

- ligne entière rayée :

- nombre rayé :

- mot rayé :

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an sus-indiqués.

Et, après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

2. Acquisition de l'hôtel Beau Rivage - Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société ACFI.

Le Conseil Municipal a adopté une délibération le 31 mai 2021 par laquelle :

- il a approuvé un protocole transactionnel avec la société ACFI concernant l'Hôtel Beau Rivage,
- il a approuvé l'acquisition du lot n°59, propriété de la société ACFI pour un montant de 26.000 €, les frais de notaire étant à la charge de la Ville.
- il a autorisé Madame le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques et financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, dont le protocole transactionnel.

Or, il s'avère que le protocole adopté par le Conseil Municipal doit être modifié.

La modification du protocole porte uniquement sur le paiement, en sus de l'indemnité déjà validée par le Conseil Municipal le 31 mai 2021, de la somme de 2.660 € correspondant aux frais qu'avaient dû supporter la société ACFI pour l'acquisition du bien dont le rachat est prévu par la Ville. Ces éléments avaient été omis dans le document remis au Conseil Municipal.

Les autres termes du protocole transactionnel adopté par le Conseil Municipal le 31 mai 2021 demeurent inchangés.

Les modifications apportées au protocole transactionnel sont surlignées en jaune dans le projet annexé à la présente note.



Madame Isabelle LANG demande à quels frais correspondent ces 2660€.

Monsieur Jean Pierre AMADIO précise que ce sont des frais que la société ACFI a dû engager pour l'acquisition de ce lot.

Madame Le Maire précise que ce dossier est très difficile et qu'il y a de nombreuses difficultés pour l'acquisition de l'ensemble des lots.

Madame Isabelle LANG remarque que la société ACFI s'en sort bien et qu'elle exagère peut-être un peu avec ses demandes.

Délibération :

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 101-2021 en date du 31 mai 2021, par laquelle la Ville d'Evian a approuvé un protocole d'accord transactionnel avec la société ACFI et a autorisé Madame le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, dont le protocole transactionnel

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le protocole d'accord transactionnel adopté par le Conseil Municipal, suite à une omission dans le document remis aux élus.

Considérant que la modification porte uniquement sur le paiement, en sus de l'indemnité déjà validée par le Conseil Municipal le 31 mai 2021, de la somme de 2.660 € correspondant aux frais qu'avaient dû supporter la société ACFI lors de l'achat du bien dont le rachat est prévu par la Ville.

Le conseil municipal délibère, avec 26 voix pour et 3 abstentions

Art 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel dans sa version modifiée, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Art 2 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, dont le protocole transactionnel en annexe.

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune d'Evian les Bains, 2 Rue de la Source de Clermont, 74500 Évian-les-Bains, représentée par son maire en exercice, habilité à signer le présent protocole par une délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 devenue exécutoire le [...]

D'une part

ET

La société AC.FI, Société à responsabilité limitée au capital de 10.683.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 443 273 057, dont le siège social est 1, avenue Clarisse – 92420 VAUCRESSON, représentée par son gérant Monsieur Alain, André, Théophile CRENN,

D'autre part

(Ci-après ensemble les « Parties »)

Etant préalablement exposé :

La société ACFI s'est portée acquéreur de l'ensemble des 49 lots de copropriété composant l'immeuble dit hôtel Beau rivage sis 6, rue du Casino à Evian-Les-Bains, auprès de chacun des copropriétaires.

Ces derniers avaient acquis ces lots dans le cadre d'une opération de défiscalisation engagée par la Société PROJINVEST.

Ils avaient confié des travaux de rénovation lourds et de réfection des parties communes à la société MONA LISA ETUDES ET PROMOTIONS, qui, après avoir réalisé une partie desdits travaux, a quitté le chantier en mai-juin 2009 et a été placée en liquidation judiciaire en mars 2010.

Plusieurs de ces lots sont grevés d'inscriptions hypothécaires pour des montants excédant largement leur valeur et le prix de cession. Certains sont détenus par un liquidateur judiciaire.

L'immeuble est resté entièrement vide, sans nouveaux travaux, pendant plus d'une décennie.

Dans le cadre de son acquisition, la société ACFI a fait adresser à la Commune d'EVIAN LES BAINS à compter du mois d'août 2020, des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) .

A l'époque, la Commune n'a pas exercé son droit de préemption.

La société ACFI a acquis le lot n°59 au prix de 26.000 €.

Elle a poursuivi ses opérations en vue de l'achat des lots restants et de la revente après travaux de nouveaux lots.

La société ACFI a notamment, travaillé avec l'architecte qui s'occupe d'opérations pour elle dans cette région, avec un conseil juridique, avec un géomètre, un notaire, fait travailler ses équipes, et présenté cette opération auprès de partenaires.

La société ACFI a fait ensuite adresser à la Commune d'EVIAN LES BAINS trente-trois autres DIA.

La Commune, par décisions du 18 janvier 2021, a alors exercé son droit de préemption sur ces lots et a sollicité d'acquiescer les lots qu'elle n'a pas préempté.

La Commune souhaite en effet poursuivre la requalification du centre historique et envisage une nouvelle destination à ce bâtiment.

La société ACFI a contesté ces décisions : elle a adressé un recours gracieux le 12 mars 2021 contestant les préemptions exercées qu'elle estime entachées d'illégalité, au motif notamment que la Commune n'a pas préempté les lots ayant fait l'objet des premières DIA.

Les Parties se sont toutefois rapprochées directement puis par l'intermédiaire de leurs conseils et sont convenues de mettre un terme à leur différend.

La Société ACFI accepte de renoncer à poursuivre cette opération et à contester les décisions de préemption à la condition d'être indemnisée au titre des coûts et engagements pris pour cette opération et au titre de la perte de marge qu'elle pouvait en attendre.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ACFI

La société ACFI accepte de renoncer définitivement à son projet portant sur l'immeuble dit Hôtel Beau Rivage, moyennant l'engagement de la Commune de lui verser l'indemnité prévue à l'article 2.

Sous réserve de ce versement, elle renonce à toute action contentieuse de quelque nature que ce soit à l'encontre des décisions de préemption ou de non-préemption prises par la Commune, ainsi qu'à toute action en indemnité à raison de préjudices liés à ces décisions ou au comportement de la Commune à son égard ou à l'égard de la copropriété et des copropriétaires concernés.

Si la société ACFI souhaite, à titre conservatoire, déposer avant le 23 juillet 2021 un recours en annulation des décisions de préemption, elle s'engage de manière irrévocable à déposer auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les 15 jours du versement de l'indemnité prévue à l'article 2, un mémoire de désistement pur et simple, d'instance et d'action, et à notifier ensuite à la Commune une décision par laquelle elle déclarera adhérer à l'ordonnance ou au jugement qui constatera ce désistement.

Elle fait son affaire exclusive des frais inhérents à cette procédure contentieuse.

A défaut de production de ce mémoire dans le délai imparti, elle autorise dès à présent la commune à produire le présent protocole et le justificatif de règlement de l'indemnité prévue à l'article 2 pour que le Tribunal administratif prenne acte de ce désistement d'instance et d'action.

Sous réserve de ce même versement, elle renonce également, de manière irrévocable, à sa qualité d'acquéreur évincé et aux droits que les dispositions du Code de l'urbanisme lui attribue en cette qualité.

La société ACFI s'engage irrévocablement à céder à la Commune le lot n° 59 au prix auquel elle l'a acquis de 26.000 € assorti du remboursement de ses frais d'acquisition (2.660 €), soit à la hauteur de 28.660€ maximum dans le délai de 3 mois à compter de la signature du protocole.

La société ACFI s'engage enfin à faciliter les acquisitions de la Commune. A cet effet, elle remettra à la Commune dans les 15 jours de la signature du présent protocole, tous les actes en sa possession intéressant les droits des propriétaires sur leur lots, dont les actes constitutifs de la copropriété, les actes collectés par son notaire, ainsi que tous les actes signés et les échanges écrits avec les 49 propriétaires ou leurs représentants à propos de l'acquisition de leur lot.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Sans reconnaissance d'une quelconque illégalité ou responsabilité à l'égard de la société ACFI, la Commune d'EVIAN LES BAINS verse à la Société ACFI une indemnité forfaitaire de 240.000 € (deux cent quarante mille euros) nette de taxe.

Cette somme désintéresse la société ACFI qui se désengage de son projet et lui permet de couvrir une partie

- Des sommes dépensées pour l'opération pour l'intervention d'un géomètre
- Au titre de ses frais juridiques
- Au titre de l'indemnisation de l'apporteur de l'affaire selon la justification de l'apport présentée et de l'engagement de ACFI,
- Au titre des frais préalables exposés par son notaire,
- D'une partie de la perte de marge attendue de l'opération.

Cette somme de 240.000 € fera l'objet d'un virement par la Commune sur le compte CARPA du conseil de ACFI le jour de la signature de la vente du lot n° 59, qui interviendra elle-même après que la délibération habilitant le maire à signer le présent protocole aura acquis un caractère définitif.

Le RIB du compte à créditer figure en annexe 4.

La société ACFI déclare que le présent accord la remplit entièrement de ses droits et qu'elle renonce donc à élever toute contestation ou revendication d'indemnité liées aux décisions de préemption ou de non-préemption prises par la Commune et aux incidences qu'elles ont pu avoir sur sa situation.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

Sous réserve de la parfaite exécution de la présente transaction, les Parties déclarent en conséquence n'avoir aucune réclamation à formuler l'une contre l'autre et s'interdisent pour l'avenir à engager à leur encontre toute action judiciaire dont la cause, l'objet ou la conséquence serait en rapport avec le différend objet du présent accord.

En cas de recours à l'encontre de la délibération habilitant le maire à signer le présent protocole, ou en cas de recours contre la décision de le signer, les parties conviennent de se revoir pour modifier le cas échéant leurs accords, chacune des parties pouvant décider de reprendre son entière liberté à l'égard de l'autre, à l'exception des engagements déjà exécutés.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction vaut et emporte transaction. Elle est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie conservera à sa seule charge les frais et honoraires qu'elle a engagés, sauf l'indemnisation précitée pour la société ACFI.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal judiciaire de THONON LES BAINS.

Fait à

En 4 exemplaires originaux

Le

La Commune d'Evian,
Représentée par Le maire
Madame Josiane LEI

La société AC.FI
Représentée par M. Alain CRENN

V. AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur : Mme Magali MODAFFARI

1. Boutiques expositions : vente de produits dérivés

Afin de compléter l'offre des boutiques du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi, de nouveaux produits sont proposés à la vente sur les deux expositions en cours :

A.N.C.R.E

| Désignation | Prix d'achat TTC TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|---|-------------------------------|--------------------------|
| « La barque « Savoie « , barque de la rive du Léman 1896 » d'Hubert Flatrès | 49,00€ | 70,00€ |

L'adrs

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|--|-------------------------------|--------------------------|
| Livre Trala'Art "Le petit Van Gogh | 7,63 € | 10,90 € |
| Livre Comment ça marche l'art | 11,83 € | 16,90 € |
| Livre "Pop Art" | 6,65 € | 9,50 € |
| Livre "Qui est le peintre ?" | 8,75 € | 12,50 € |
| Livre "Le monde en couleur de Matisse" | 9,10 € | 13,00 € |
| Livre Mes docs Art "Vincent Van Gogh" | 5,95 € | 8,50 € |

Arcaldio – Fridolin

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| Boite en fer artiste | 8,15 € | 16,30 € |
| Accroche sac | 5,40 € | 10,80 € |
| Sac shopping "Bag in bag" | 6,60 € | 13,20 € |
| Boite pilule Hebdomadaire | 6,60 € | 13,20 € |
| Art boxes | 2,36 € | 4,70 € |
| Boîte cartes de visite | 6,15 € | 12,30 € |
| Dessous de verre | 6,60 € | 13,20 € |
| Petite planche à découper | 5,50 € | 11,00 € |
| Jeux de cartes | 4,68 € | 9,40 € |
| Lot de 7 magnets | 4,76 € | 9,50 € |
| Puzzle | 11,94 € | 23,90 € |
| Sac Shopping XL | 33,48 € | 66,90 € |

Effet de Style

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 0 % | Prix de vente public TTC |
|--------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Assiette à dessert Klimt | 41,30 € | 59,00 € |
| Assiette plate Klimt | 62,30 € | 89,00 € |
| Vide poche 16 cm | 20,97 € | 29,95 € |
| Vide poche 12 cm | 13,97 € | 19,95 € |
| Bouteille en verre | 27,97 € | 39,95 € |

Royal Garden

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 20 % | Prix de vente public TTC |
|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| Boîte de rangement | 8,16 € | 16,30 € |
| Vide poche Décoratif | 6,60 € | 13,20 € |
| Carnet de note et crayon papier | 4,20 € | 8,40 € |
| Gourde en métal Art | 9,60 € | 19,20 € |
| Etui à Lunette | 10,08 € | 20,10 € |

Amis de la Villa du Châtelet

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| Livre Rilke en Valais | 19,60 € | 28,00 € |

Association Nationale des Anciens combattants et amis de la Résistance
(Président Bernard NEPLAZ)

| Désignation | Prix d'Achat TTC TVA 5,5 % | Prix de vente public TTC |
|---|-------------------------------|--------------------------|
| Livre "Evian et son canton 1939-1945, Histoire d'une singularité" | 14,00 € | 20,00 € |

Dépôt-vente Office de tourisme Evian

| Désignation | Prix d'Achat TTC | Prix de vente public TTC |
|-----------------------------|------------------|--------------------------|
| Pass Léman France (2 jours) | 8,00 € | 8,00 € |
| Pass Léman France (4 jours) | 14,00 € | 14,00 € |

Le prix public indiqué tient compte de plusieurs facteurs :

- Montant TVA pour chaque article (TVA 20 % et 5.5 % livres)
- Montant des frais de port pour chaque fournisseur
- Prix public pratiqué dans différentes institutions (il est tenu compte dans les prix publics indiqués du prix pratiqué dans les différents musées)
- Frais de personnel (boutique, achat, inventaire...)

Le conseil municipal est appelé à autoriser Madame le Maire :

- À mettre en vente ces produits et à étendre l'objet de la régie des expositions à cette opération,

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant la mise en place des deux expositions qui sont présentées au Palais Lumière en 2021,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des produits proposés dans la boutique du Palais Lumière,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Art 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à mettre en vente de nouveaux produits dérivés et à étendre l'objet de la régie des expositions selon les tarifs de l'annexe jointe :

Art 2 : Autorise Mme le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions en lien avec l'organisation des animations

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

ANNEXE

Boutiques expositions : vente de produits dérivés

Afin de compléter l'offre des boutiques du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi, de nouveaux produits sont proposés à la vente sur les deux expositions en cours :

A.N.C.R.E

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|--|--------------------------|
| « La barque « Savoie », barque de la rive du Léman 1896 » d'Hubert Flatrès | 70,00€ |

L'adrs

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|--|--------------------------|
| Livre Trala'Art "Le petit Van Gogh | 10,90 € |
| Livre Comment ça marche l'art | 16,90 € |
| Livre "Pop Art" | 9,50 € |
| Livre "Qui est le peintre ?" | 12,50 € |
| Livre "Le monde en couleur de Matisse" | 13,00 € |
| Livre Mes docs Art "Vincent Van Gogh" | 8,50 € |

Arcaldio – Fridolin

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|---------------------------|--------------------------|
| Boite en fer artiste | 16,30 € |
| Accroche sac | 10,80 € |
| Sac shopping "Bag in bag" | 13,20 € |
| Boite pilule Hebdomadaire | 13,20 € |
| Art boxes | 4,70 € |
| Boîte cartes de visite | 12,30 € |
| Dessous de verre | 13,20 € |
| Petite planche à découper | 11,00 € |
| Jeux de cartes | 9,40 € |
| Lot de 7 magnets | 9,50 € |
| Puzzle | 23,90 € |
| Sac Shopping XL | 66,90 € |

Effet de Style

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|--------------------------|---------------------------------|
| Assiette à dessert Klimt | 59,00 € |
| Assiette plate Klimt | 89,00 € |
| Vide poche 16 cm | 29,95 € |
| Vide poche 12 cm | 19,95 € |
| Bouteille en verre | 39,95 € |

Royal Garden

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Boîte de rangement | 16,30 € |
| Vide poche Décoratif | 13,20 € |
| Carnet de note et crayon papier | 8,40 € |
| Gourde en métal Art | 19,20 € |
| Etui à Lunette | 20,10 € |

Amis de la Villa du Châtelet

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|-----------------------|---------------------------------|
| Livre Rilke en Valais | 28,00 € |

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|---|---------------------------------|
| Livre "Evian et son canton 1939-1945, Histoire d'une singularité" | 20,00 € |

Dépôt-vente Office de tourisme Evian

| Désignation | Prix de vente public TTC |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Pass Léman France (2 jours) | 8,00 € |
| Pass Léman France (4 jours) | 14,00 € |

V. JEUNESSE

Rapporteur : M. Christophe BOCHATON

1. Validation d'un dispositif d'accompagnement à la mobilité internationale pour les jeunes de la commune

Dans le cadre du projet de labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) d'Evian et des engagements pour la jeunesse de la collectivité, il est proposé de créer le dispositif dit « Coup de Pouce Mobilité, » dans le but d'accompagner les projets de mobilité internationale des jeunes de la commune d'Evian-les-Bains, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une expérience à l'étranger, véritable plus-value sur le marché du travail et pour la poursuite d'études supérieures. Cet accompagnement se traduit par un appui de la structure d'information jeunesse dans la mise en place du projet, mais il comprend aussi un financement forfaitaire, dont les conditions sont détaillées ci-après.

Un groupe de travail, composé de Mmes VIOLLAZ-DUCRETTET et BOIT-NAÏNEMOUTOU et MM BOCHATON et GATEAU, s'est réuni à 3 reprises afin de déterminer les conditions d'accès au dispositif, sa nature et les modalités de sélection des projets.

Il est proposé que le dispositif soit accessible aux jeunes de 16 à 25 ans, résidant sur la commune, ayant un projet de mobilité internationale, de préférence en Europe, au vu de l'enveloppe budgétaire et dans une optique d'encourager les primo-départs. Il semble aussi pertinent de ne pas accompagner les projets de stage d'étude obligatoire, afin de favoriser les projets personnels des jeunes et d'éviter une multiplication de dossiers très similaires et impossibles à départager. Les projets individuels comme de groupe peuvent être considérés.

Les critères suivants sont proposés pour sélectionner les projets, afin de les choisir aussi équitablement que possible :

| Critères | Rempli | Non Rempli | Points |
|--|--------|------------|--------|
| 1ère mobilité | | | 10 |
| Mobilité réalisée en Europe | | | 10 |
| Objectifs du projet entrent dans les ODD | | | 10 |
| Logistique du projet "écologique" | | | 10 |
| Apports pour le projet professionnel | | | 10 |
| Enrichissement de compétences | | | 10 |
| Budget équilibré et cohérent | | | 10 |
| Activités cohérentes avec les objectifs | | | 10 |
| Dossier correctement rempli | | | 10 |
| Avis favorable de la structure accompagnatrice (PIJ) | | | 10 |
| TOTAL | | | 100 |

Un projet doit obtenir au moins 70 points pour prétendre à l'indemnité. A projet égal, il est proposé de sélectionner celui promouvant l'inclusion et/ou la parité.

La collectivité dispose d'une enveloppe budgétaire totale de 2 500€ en 2021, à répartir entre les projets retenus par une commission de sélection. Cette somme sera répartie en indemnités forfaitaires calculées selon le coût global du projet, comme suit :

| Coût total du projet | Indemnités forfaitaires |
|----------------------|-------------------------|
| > 5000€ | 600€ |
| 3001 à 5000 € | 500€ |
| 1701 à 3000€ | 350€ |
| 801 à 1700€ | 250€ |
| < 800€ | 150€ |

Il est proposé de lancer les retraits de dossier début octobre, pour une sélection par une commission composée d'élus, dont les membres sont désignés par la commission Parcours de Vie, et d'un technicien du service jeunesse en décembre 2021, afin de permettre une validation de leurs décisions par le conseil municipal du mois de décembre. Les projets de mobilité concernés devront avoir lieu entre janvier et août 2022.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Madame Isabelle LANG valide ce projet et s'interroge sur la communication qui sera faite à la population.

Monsieur Christophe BOCHATOIN indique que le service Jeunesse a déjà quelques jeunes identifiés et le service Jeunesse attendait que le dispositif soit validé par le Conseil Municipal pour communiquer.

Madame Isabelle LANG demande si cette opération sera renouvelée tous les ans.

Madame le Maire indique que ce dossier repassera l'année prochaine avec un montant certainement plus important.

Madame Sophie BOIT apprécie la démarche mais déplore le faible montant consacré.

Madame le Maire précise que ce montant pourra être modifié s'il y a un nombre de demandes plus importantes que ce qui a été estimé pour cette année.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place un dispositif d'accompagnement et de financement des projets de mobilité internationale des jeunes.

Considérant la nécessité de convenir des modalités de sélection des jeunes et des projets.

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Accepte les critères d'éligibilité et la grille de sélection proposés par le groupe de travail ci-joint

Article 2 : Approuve le règlement de participation et la convention ci-joints.

Article 3 : Autorise la constitution d'un jury, dont les membres seront désignés en commission parcours de vie, qui sélectionnera les projets dont le conseil municipal validera ensuite le financement.

Article 4 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CONVENTION DISPOSITIF « COUP DE POUCE MOBILITE » DE LA VILLE D'EVIAN

Entre :

La Ville d'Evian-les-Bains
Rue de la Source de Clermont,
CS 80098
74502 EVIAN CEDEX
d'une part
Ci-après désignée « *la collectivité* »

Et :

M./Mme :

Ci-après désigné-e « *l'intéressé-e* »

(et son ou sa représentant-e légal-e, M./Mme :

_____)

d'autre part

Préambule : descriptif dispositif « Coup de Pouce Mobilité »

Dans le cadre du projet de labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) d'Evian et des engagements pour la jeunesse de la collectivité, il est créé le dispositif dit « Coup de Pouce Mobilité, » dans le but d'accompagner les projets de mobilité internationale des jeunes de la commune d'Evian-les-Bains, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une expérience à l'étranger, véritable plus-value sur le marché du travail et pour la poursuite d'études supérieures. Cet accompagnement est avant tout un appui de la structure d'information jeunesse dans la mise en place du projet, mais il comprend aussi un financement forfaitaire, dont les conditions sont détaillées ci-après.

Article I : objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement, dans le cadre du dispositif dit « Coup de Pouce Mobilité », de projets de mobilité internationale organisés par des jeunes.

La collectivité peut financer des projets de solidarité, des séjours linguistiques, des séjours touristiques à vocation culturelle ou linguistique, des stages non-obligatoires et tout autre projet jugé pertinent par le jury, à l'exclusion de ceux énoncés dans l'article II de la présente convention.

La collectivité peut financer un-e jeune ou un groupe de jeunes. Dans ce cas, la somme allouée au projet sera divisée entre chaque participant-e, qui doit chacun-e signer un exemplaire de la présente convention.

Les projets financés seront choisis par un jury d'élu-e-s et de technicien-ne-s de la collectivité, après étude d'un dossier de demande, selon une grille de critères.

Article II : critères d'éligibilité

L'intéressée certifie répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Avoir 16 ans révolus et moins de 26 ans au moment du dépôt de dossier.
- Résider sur la commune d'Evian-les-Bains.
- Ne pas demander de financements pour : des stages d'études obligatoires, des frais de scolarité, des formations professionnelles obligatoires, des créations d'activité économique, des projets à caractère religieux ou politique.

Article III : conditions financières

Il a été convenu que Prénom NOM, né-e à _____ le _____, recevrait la somme de XXX € pour financer son projet de mobilité internationale à _____ du _____ au _____.

Article IV : engagements de la collectivité

La collectivité, via son Service Jeunesse / Point Information Jeunesse, s'engage à fournir un accompagnement méthodologique à l'intéressé-e, de la conception de son projet à la valorisation de son expérience au retour.

La collectivité s'engage, après sélection du jury et validation du conseil municipal du mois de décembre, à verser la somme complémentaire à l'accompagnement, dans un délai de deux mois.

Article V : engagements de l'intéressé-e

L'intéressé-e s'engage à prendre une part active dans l'accompagnement qui lui est proposé.

L'intéressé-e s'engage à ne pas utiliser la somme qui lui est allouée pour d'autres fins que le projet présenté dans son dossier de demande.

L'intéressé-e s'engage à fournir une restitution à son retour de mobilité, sous la forme de son choix et à se rendre disponible, dans la mesure du possible, pour un témoignage lors d'événements organisés par la collectivité.

L'intéressé-e accepte que les documents fournis (photos, vidéos, écrits...) soient utilisés dans la communication future de la collectivité autour du dispositif.

Article VI : remboursement

En cas de non réalisation du projet la somme allouée devra être restituée à la collectivité, par l'intermédiaire du Trésor Public. Cela devra se faire dans un délai maximal d'un mois après la date de départ initialement prévue ou après le constat de la non réalisation du projet.

Article VII : responsabilité légale

Le projet reste sous l'entière responsabilité de l'intéressé-e et de son ou sa représentant-e- légal-e. Ce-s dernier-ère-s doivent souscrire les assurances nécessaires au bon déroulement de leur projet de mobilité.

La collectivité ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conditions de réalisation du projet.

Article VIII : dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité, dans un délai d'un mois après signature, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié par lettre recommandée adressée à l'intéressé-e.
- Par l'intéressé-e, dans un délai d'un mois après signature, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié par lettre recommandée à Mme Le Maire et au coordinateur du Service Jeunesse.

Fait à Evian le

Signature de l'intéressé-e
la collectivité

Signature du ou de la représentant-e légal-e

Signature de

DOSSIER CANDIDATURE « COUP DE POUCE MOBILITE »

N'hésitez pas à consulter le Point Information Jeunesse pour toute question concernant la rédaction de votre dossier.

I. DESCRIPTIF DU PROJET

Intitulé du projet :

Résumé du projet : *(objectif général, destination, nb de participant-e-s, âge-s)*

Dates du projet : du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx soit xx jours *(min. 14 jours, max. 1 an. Une demande faite en septembre doit porter sur un projet réalisé avant la rentrée scolaire de l'année suivante)*

Lieu-x du projet : *(si le projet comprend plusieurs étapes dans différents pays, précisez lesquels)*

II. DETAILS DU PROJET

Pourquoi avoir choisi cette ou ces destination-s ?

Expliquez le choix de destination-s, si vous comptez passer par plusieurs pays, expliquez bien pourquoi.

Quels sont les objectifs et motivations pour ce projet de mobilité ?

Pourquoi souhaitez-vous partir, qu'espérez-vous tirer de votre expérience, qu'est-ce que cela vous apportera personnellement et professionnellement, qu'allez-vous apporter sur place etc. ? S'il s'agit d'un projet collectif, expliquez pourquoi ici.

Comment se déroulera concrètement votre mobilité ?

Comment comptez-vous vous rendre à votre destination, où logerez-vous, comment allez-vous vous déplacer sur place etc. ?

Quel sera votre planning une fois sur place ?

Que comptez-vous faire lors de votre mobilité, quel est votre programme d'activités ?

En quoi vos objectifs et activités entrent-ils dans les Objectifs de Développement Durable (ODD), définis par l'ONU ?

Vous trouverez les 17 objectifs sur le site www.agenda-2030.fr

Comment préparez-vous votre mobilité ?

Démarches (visa, assurances etc.), recherches de financements, renseignements déjà obtenus, cours de langue...

III. RESTITUTION

Comment imaginez-vous la restitution de votre projet ?

Vidéo, expo, blog, carnets de bord, un mélange de différents supports...

Vous engagez-vous à témoigner sur votre expérience lors d'événements organisés par la ville d'Evian, dans la mesure de vos disponibilités ?

Cet engagement montre votre motivation et doit être tenu.

IV. PRESENTATION DU OU DES PARTICIPANT-E-S

Si le projet comprend plusieurs participant-e-s, cette section doit être dupliquée autant de fois que nécessaire.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Etablissement scolaire :

Téléphone :

Mail :

Situation actuelle : *(étudiant-e, en recherche d'emploi, actif-ive... préciser cursus, emploi occupé et toute information pertinente)*

S'agit-il de votre première mobilité internationale ? *oui ou non (si non, précisez vos expériences de mobilité)*

V. BUDGET

Le budget doit être équilibré, c'est-à-dire que le total A doit être égal au total B. Quand cela est demandé, bien préciser pour quoi vous demandez l'argent/d'où il provient.

| DEPENSES | Montant en € <i>précisions éventuelles</i> | RECETTES | Montant en € <i>précisions éventuelles</i> |
|--|--|---|--|
| Visas/frais administratifs <i>(préciser)</i> | | Montant demandé à la Ville d'Evian | |
| Assurances | | Autres subventions publiques <i>(préciser)</i> | |
| Vaccins/frais médicaux | | Sponsors privés <i>(préciser)</i> | |
| Transport de la France à l'étranger | | Contribution personnelle | |
| Transport d'une destination à l'autre/sur place <i>(préciser)</i> | | / | / |
| Hébergement | | / | / |
| Nourriture | | / | / |
| Frais de téléphonie <i>(préciser)</i> | | / | / |
| Matériel, équipements <i>(préciser)</i> | | / | / |
| Autres <i>(préciser)</i> | | / | / |
| TOTAL | A | TOTAL | B |

ANNEXE I : AUTORISATION PARENTALE / DROIT A L'IMAGE

Si le projet comprend plusieurs participant-e-s, cette page doit être dupliquée autant de fois que nécessaire. Le formulaire CERFA d'autorisation de sortie du territoire (AST) doit également être rempli par le ou la responsable légal-e, pour les mineur-e-s.

Si vous avez moins de 18 ans, faites remplir cette partie par votre responsable légal :

Responsable légal, en qualité de (*précisez parent, tuteur-trice*) :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente du ou de la jeune) :

Je soussigné-e _____ autorise mon enfant à faire une demande de bourse de mobilité internationale et déclare sur l'honneur de pas l'avoir remplie en son nom.

(les deux parents doivent signer en cas d'autorité parentale partagée).

Je soussigné-e _____ autorise mon enfant à faire une demande de bourse de mobilité internationale et déclare sur l'honneur de pas l'avoir remplie en son nom.)

Autorisation d'utilisation d'images (rayer la parenthèse si vous êtes majeur-e)

Je soussigné-e _____ (responsable légal de _____)

- autorise la Ville d'Evian-les-Bains
- n'autorise pas la Ville d'Evian-les-Bains

à utiliser les photographies et divers supports de communication fournis, dans le cadre de la restitution de mon projet de mobilité.

La Ville se réserve le droit d'utiliser ces supports dans le cadre de campagnes de communication et lors d'événements divers. Je renonce à tout droit à une compensation pour l'utilisation de ces images et supports. La Ville s'engage à ne pas les utiliser à des fins commerciales ou de manière pouvant porter atteinte à l'image ou à la réputation des sujets représentés.

Fait à _____ Le _____

Responsables légaux (si mineur-e)

Demandeur-euse

ANNEXE II : AVIS DE LA STRUCTURE ACCOMPAGNATRICE

Remarques du Point Information Jeunesse relatives à l'implication des jeunes dans leur projet.

Projet suivi par :

Date de la 1^{ère} prise de contact :

Commentaire :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'informateur-trice jeunesse et tampon de la structure

ANNEXE III : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Attention ! Tout dossier incomplet ne pourra être présenté au jury, veillez à ne rien oublier.

POUR TOUT LE MONDE :

- Règlement signé
- Photocopie recto/verso de la pièce d'identité du ou des demandeur-euse-s
- RIB au nom du ou des demandeur-euse-s (chaque personne recevra une partie de la somme et doit donc présenter un RIB)
- Justificatif de domicile (*si domicilié-e chez un tiers ou un-e parent-e, justificatif + attestation d'hébergement à titre gratuit*)
- Certificat de scolarité pour les étudiant-e-s et lycéen-ne-s
- Attestation de situation de Pôle Emploi pour les personnes concernées
- Tout autre justificatif de situation pertinent (contrat de travail, de service civique...)
- Dernier avis d'imposition du foyer fiscal
- Attestation de vaccination Covid / certificat Covid numérique UE

POUR LES MINEUR-E-S :

- Formulaire CERFA n° 15646*01 (Autorisation de Sortie du Territoire) remplie par le ou la responsable légal-e
- Photocopie recto/verso de la pièce d'identité du ou des responsables légaux
- Si un seul parent est titulaire de l'autorité parentale, joindre une copie du jugement de divorce le justifiant

GRILLE DE SÉLECTION ET GRILLE FORFAITAIRE 2021

Dès le départ, le cadre suivant est posé auprès des jeunes, par le biais d'un règlement :

- L'enveloppe globale est de 2 500€ pour tous les projets.
- La sélection des dossiers se fait sur des critères qualitatifs et quantitatifs, dans la démarche de développement durable de la Ville d'Évian et une volonté d'accompagner les jeunes évianais-e-s dans leurs projets.

- Si les dossiers obtiennent un minimum de 70 points sur 100, ils sont éligibles à une indemnité forfaitaire.
- Si les demandes excèdent le budget alloué, des critères complémentaires seront pris en compte, tels que la parité homme-femme, l'inclusion du handicap et l'inclusion sociale. A projet égal, un dossier qui valoriserait ces critères serait prioritaire.

Grille de critères :

| | Critères | Rempli | Non Rempli | Points |
|---------------|--|---------------|-------------------|---------------|
| Grille | 1ère mobilité | | | 10 |
| | Mobilité réalisée en Europe ³ | | | 10 |
| | Objectifs du projet entrent dans les ODD | | | 10 |
| | Logistique du projet "écologique" | | | 10 |
| | Apports pour le projet professionnel | | | 10 |
| | Enrichissement de compétences | | | 10 |
| | Budget équilibré et cohérent | | | 10 |
| | Activités cohérentes avec les objectifs | | | 10 |
| | Dossier rempli en totalité | | | 10 |
| | Avis favorable de la structure accompagnatrice (PIJ) | | | 10 |
| | | | | 100 |

forfaitaire :

| Coût total du projet | Indemnités forfaitaires |
|-----------------------------|--------------------------------|
| > 5000€ | 600€ |
| 3001 à 5000 € | 500€ |
| 1701 à 3000€ | 350€ |
| 801 à 1700€ | 250€ |
| < 800€ | 150€ |

³Dans ce contexte, on entend l'Europe dite géographique, incluant le Royaume-Uni, l'Islande, la Russie et la Turquie, entre autres.

REGLEMENT DE PARTICIPATION

DISPOSITIF COUP DE POUCE MOBILITE

I. DESCRIPTIF

Dans le cadre du projet de labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) d'Evian et des engagements pour la jeunesse de la collectivité, il est créé le dispositif dit « Coup de Pouce Mobilité, » dans le but d'accompagner les projets de mobilité internationale des jeunes de la commune d'Evian-les-Bains, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une expérience à l'étranger, véritable plus-value sur le marché du travail et pour la poursuite d'études supérieures. Cet accompagnement est avant tout un appui de la structure d'information jeunesse dans la mise en place du projet, mais il comprend aussi un financement forfaitaire, dont les conditions sont détaillées ci-après.

II. ELIGIBILITE

Sont éligibles les jeunes qui :

- ont 16 ans révolus et moins de 26 ans au moment du dépôt de dossier
- résident sur la commune d'Evian-les-Bains
- s'engagent dans une procédure d'accompagnement par le PIJ
- ont un projet de mobilité internationale :
 - o de préférence en Europe
 - o individuel ou de groupe
 - o émanant d'une volonté personnelle
 - o **n'entrant pas** dans les critères suivants : stage d'étude obligatoire, frais de scolarité, formation professionnelle obligatoire, création d'activité économique, projet à caractère religieux ou politique.
 - o d'une durée de 14 jours minimum à 1 an maximum
 - o réalisée entre janvier et août 2022

III. DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande doit être retourné, dûment rempli, au PIJ, par voie électronique, postale ou en main propre, avant le 1^{er} décembre 2021.

Tout dossier incomplet ne pourra être présenté à la commission. Toutes les pièces justificatives doivent être fournies avec le dossier, afin de faciliter le processus de remise de l'indemnité.

Le dossier de demande s'accompagne d'un avis de la structure accompagnatrice, le PIJ, qui n'est pas à remplir par le ou la demandeur-euse. Cet avis se base sur l'implication du jeune dans le processus d'accompagnement du PIJ, les démarches engagées et la motivation démontrée. Il est pris en compte par la commission d'attribution, parmi d'autres critères.

IV. CRITERES DE SELECTION

La sélection des dossiers se fait sur la base des 10 critères suivants :

| | Critères | Rempli | Non Rempli | Points |
|----|--|---------------|-------------------|---------------|
| | 1ère mobilité | | | 10 |
| | Mobilité réalisée en Europe | | | 10 |
| | Objectifs du projet entrent dans les ODD | | | 10 |
| | Logistique du projet "écologique" | | | 10 |
| | Apports pour le projet professionnel | | | 10 |
| | Enrichissement de compétences | | | 10 |
| | Budget équilibré et cohérent | | | 10 |
| | Activités cohérentes avec les objectifs | | | 10 |
| | Dossier correctement rempli | | | 10 |
| Un | Avis favorable de la structure accompagnatrice (PIJ) | | | 10 |
| | | | | 100 |

minimum de 70 points est nécessaire pour que le projet soit éligible. Auquel cas, une indemnité forfaitaire est alors proposée.

Critère 3 : selon réponse à la question concernant les ODD dans le dossier de demande

Critère 4 : les déplacements, l'hébergement, la restauration ont un impact environnemental moindre

Critère 5 : en quoi l'expérience de mobilité peut être bénéfique au projet pro (voyage en lien avec le projet d'orientation, valeur ajoutée de la mobilité internationale dans le CV)

Critère 6 : quelles compétences psychosociales, linguistiques ou logistiques sont mobilisées

Critère 8 : activités en adéquation avec les motivations exprimées dans le dossier

Critère 9 : toutes les parties sont remplies et les pièces justificatives jointe

V. FINANCEMENT

Selon le coût total du projet, les indemnités forfaitaires suivantes sont débloquées pour les projets éligibles :

| Coût total du projet | Indemnités forfaitaires |
|----------------------|-------------------------|
| > 5000€ | 600€ |
| 3001 à 5000 € | 500€ |
| 1701 à 3000€ | 350€ |
| 801 à 1700€ | 250€ |
| < 800€ | 150€ |

La somme allouée ne doit être utilisée que pour le projet soumis à la commission. En contrepartie de ce financement, les jeunes s'engagent à fournir une restitution à l'issue de leur mobilité, sous la forme de leur choix.

L'attribution de l'indemnité est actée par la signature d'une convention entre la Ville d'Evian et les jeunes bénéficiaires.

VI. SIGNATURE

Je soussigné-e, _____, déclare avoir lu et accepté le présent règlement.

Pour les mineur-e-s :

Je soussigné-e, _____, responsable légal de _____, déclare avoir lu et accepté le présent règlement.

Fait à _____ le _____

2. Chantiers Jeunes

Conformément aux engagements pour la jeunesse de la collectivité, dans le cadre de la Labellisation du Point Information Jeunesse obtenue en 2020, il est proposé de mettre en place des « Chantiers Jeunes », afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle, découvrir le monde du travail, les encourager à servir l'intérêt général et s'engager pour eux-mêmes et les autres.

C'est également l'opportunité de valoriser les jeunes et les accompagner vers l'autonomie, leur permettre de gagner en compétences, en estime de soi.

L'équipe d'animation du service jeunesse est chaque année sollicitée pendant la campagne « Opération Job d'été », par des jeunes encore mineurs qui souhaitent travailler, mais la plupart du temps reçoivent un refus, ou ne trouvent pas, malgré de la bonne volonté, notamment les jeunes âgés de 14 à 16 ans. Le contexte économique difficile crée un besoin de travail chez des adolescents de plus en plus jeunes. La législation stricte du travail des mineurs rend l'accès à l'emploi difficile même si elle autorise le droit de travailler dès 14 ans, car l'employeur se trouve confronté à de nombreuses contraintes et ne peut confier certaines tâches. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'organiser des chantiers jeunes.

Conditions d'accès aux dispositifs :

- Etre âgé de 16 à 17 ans
- Etre Evianais

Chantiers identifiés pour la saison 2021 (entre le 23.10 et le 07.10 à raison de 2 chantiers de 20h/jeune):

Encadrement :

- Un agent des services techniques pour l'encadrement technique
- Un animateur du service jeunesse pour l'encadrement du groupe de jeunes

Procédure pour candidater :

- Envoi CV et lettre de motivation (accompagnement du service jeunesse proposé)
- Retirer un dossier d'inscription (règlement ainsi qu'une autorisation parentale) et le ramener rempli et justifié

Procédure pour recruter :

- Etude et sélection des candidatures par une commission d'embauche dédiée
- Sélection des profils retenus
- Convocation devant une commission d'embauche
- Sélection par la commission
- Rédaction d'un contrat de travail adapté aux mineurs retenus
- Prise de RV médical
- Dotation en EPI

La commission d'embauche sera constituée de 2 élus désignés en Commission « Parcours de Vie », d'un agent RH et un animateur du Service Jeunesse.

Les jeunes seront rémunérés selon la législation en vigueur, soit 80 % du SMIC pour les moins de 17 ans et 90 % du SMIC pour les 17 ans. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Madame Isabelle LANG demande si ce dispositif touche uniquement les services techniques et s'il n'y a pas des missions prévues en secrétariat ou en accueil.

Monsieur Christophe BOCHATON précise que les services proposés sont ceux qui peuvent accueillir les jeunes. C'est un dispositif qui se lance et un point sera effectué après cette première étape et il ne s'agit pas de stages qui sont proposés.

Délibération :

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place un projet de « Chantier Jeunes » pour permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en réalisant une mission d'intérêt général,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre le dispositif « Chantier Jeunes » dans les conditions définies en annexe

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer les contrats de travail des personnes mineures participantes

Article 3 : Autorise la constitution d'une commission de recrutement pour effectuer les entretiens d'embauche. Cette commission sera composée :

- D'élus, dont les membres sont désignés en Commission « Parcours de Vie »
- D'un représentant du service « Ressources Humaines » et un animateur du service Jeunesse

Article 4 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



CHANTIERS JEUNES



NOM :

Prénom :

SEXE (cochez) : Masculin Féminin

Date de naissance :/...../..... **Age**

Adresse :

.....

TELEPHONE : 04/...../...../...../...../ et/ou 06/...../...../...../.....

Mail :

Situation :

Lycéen·ne. Précisez l'établissement et la classe :

Etudiant·e. Précisez l'établissement et la classe :

Demandeur d'emploi.

Si oui, êtes-vous inscrit·e à la Mission Locale du Chablais

Oui Non

Pièces à joindre :

Photocopie d'une pièce d'identité Justificatif de domicile pour les évianais

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

Point Information Jeunesse- 1 avenue de Larrings, 74500 Evian-les-Bains

☎ 04 50 70 77 62 ✉ pij@ville-evian.fr

**CONTRAT DE PARTICIPATION au dispositif
« CHANTIERS JEUNES » pour les mineurs**

Le contrat est un engagement de votre part mais également de la part de l'accompagnant-e du chantier, à observer certaines règles dans l'exercice des tâches qui vous sont confiées. Lisez-le attentivement avant de le signer.

Concernant la ponctualité

- J'arrive à l'heure précise au point de rendez-vous. Toute personne arrivant après le démarrage du chantier ne sera pas autorisée à y participer.
- Je m'engage à participer aux chantiers sur la totalité du temps d'activité et de ce fait à ne pas quitter le lieu du chantier avant l'horaire prévu, y compris pendant le temps de pause.

Concernant la périodicité de l'activité

- Les « Chantiers jeunes » se déroulent pendant la période estivale juillet et août. Pour chaque session, 6 participant-e-s sont amené-e-s à travailler avec les services techniques de la Ville et le Service Parcs et Jardins.
- Chaque chantier sera d'une durée de 20h. Du lundi au vendredi, de 8h à 12h.

Concernant la réalisation des chantiers

- Les travaux qui me sont confiés peuvent être salissants. De ce fait, il est de ma responsabilité de me présenter avec des vêtements adaptés à la nature des chantiers à réaliser.
- Etant indemnisé-e pour une tâche à laquelle je dois pouvoir me consacrer pleinement pendant toute la durée du chantier, l'usage des téléphones portables est strictement interdit durant les chantiers (travaux + pause). En conséquence, les téléphones portables devront à minima être mis en silencieux.

Concernant la qualité des tâches effectuées et le comportement pendant les chantiers

- Je m'engage à réaliser correctement les travaux qui me sont confiés.
- Je respecte et j'applique les consignes qui me sont données par les accompagnant-e-s.
- Je reste poli-e avec mon entourage, c'est-à-dire avec les accompagnant-e-s, le public auprès duquel je travaille, mais également envers les autres participant-e-s au chantier.
- Je prends soin du matériel qu'on me confie. Si nécessaire, je lave et range le matériel à l'issue du chantier. Je le remets à l'accompagnant-e en fin de chantier.
- Je ne divulgue aucun élément à caractère confidentiel.

Sanctions appliquées

- Elles sont entraînées par le non-respect d'un des points énoncés ci-dessus et elles peuvent être de deux sortes :
 - **Exclusion temporaire** ou **définitive du dispositif** « Chantiers jeunes. »
 - Non-indemnisation du chantier pour lequel les consignes n'ont pas été respectées ou durant lequel mon comportement n'a pas été jugé satisfaisant par les accompagnant·e·s.

Rémunération du chantier

- Toute réalisation satisfaisante du chantier entraîne une rémunération conforme à l'âge du participant, de la participante.
- Afin de percevoir leur rémunération chaque jeune doit être titulaire d'un compte en banque ou doit s'engager à en ouvrir un.
- Chaque jeune devra fournir un RIB.

J'atteste avoir pris connaissance du présent contrat et je m'engage à le respecter sous peine d'application des sanctions qui y sont énoncées.

Fait à....., le/...../.....

Signature du participant et du responsable légal

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour les mineurs, à faire remplir **impérativement** par les parents ou le tuteur légal.
En cas d'absence de cette autorisation, le dossier ne pourra pas être pris en compte.

AUTORISATION PARENTALE

- La Ville d'Evian sera l'employeur des jeunes participant à l'opération « Chantiers Jeunes ». Les jeunes seront rémunéré-e-s selon la loi en vigueur et en fonction des heures travaillées, soit 20h réparties sur 5 jours. Les missions à effectuer seront d'intérêt général et elles seront encadrées par un-e animateur-trice du service jeunesse et par un-e agent-e technique de la ville.
- Les jeunes entrant dans le dispositif devront bénéficier d'une couverture sociale en leur nom ou sous couvert de leur tuteur-trice. Une attestation apportant la preuve de la présente couverture sociale sera demandée lors de l'inscription des jeunes dans l'opération. Si le-la jeune est amené-e à se blesser lui-même, soit au cours de l'activité, soit au cours du trajet, les frais inhérents aux dommages corporels seront pris en compte par son propre régime de couverture sociale
- La Ville d'Evian s'engage à souscrire auprès d'une Compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance « responsabilité civile » lié à cette activité couvrant l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés et accidents pouvant survenir à un tiers dans le cadre du déroulement des chantiers. Tous-toutes les participant-e-s sont tiers les un-e-s par rapport aux autres.

Madame, Monsieur

En qualité de responsable légal, après avoir pris connaissance des points suivants, ainsi que du contrat présent au dos du document. Mon enfant s'engage :

à participer à l'opération « Chantiers jeunes ».

Dans le cadre des « Chantiers jeunes », des photos ou des reportages peuvent être réalisés avec votre enfant. Ces supports sont susceptibles d'être utilisés pour faire connaître les chantiers effectués sur la commune et non à des fins commerciales.

En conséquence j'autorise les prises de vue de mon enfant

je refuse les prises de vue de mon enfant

Fait à , le/...../.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

VI. AFFAIRES DIVERSES

1. Procès-verbal de mise à disposition de la parcelle pour la chaufferie Biomasse des hauts d'Evian

Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO

Des projets sont en cours sur les Hauts d'Evian tant privés que publics avec la construction de logements dans le secteur des Tours et route de la Corniche, les projets d'extension du collège des Rives et de son gymnase, l'extension prévue de l'école des Hauts d'Evian, la construction de la nouvelle caserne de pompiers et les travaux de l'EHPAD des Verdannes.

Une réflexion énergétique globale a été menée en tenant compte des enjeux territoriaux et nationaux. Le territoire de la CCPEVA s'engage, via son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), à préserver son environnement tout en contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique.

Les 5 Grands axes du Plan Climat Air Energie Territorial sont :

- Axe 1 : un territoire d'économie locale et circulaire
- Axe 2 : un territoire d'urbanisme et aux mobilités durables
- Axe 3 : un territoire sobre et efficace en énergie
- Axe 4 : un territoire adapté au climat de demain
- Axe 5 : conforter l'exemplarité du territoire et des collectivités

Il a été diagnostiqué et mis en œuvre un plan d'action opérationnel sur ces thématiques pour les bâtiments, le transport, l'économie, l'énergie, les déchets, l'agriculture et la sylviculture du territoire. Le bâti résidentiel, industriel et tertiaire représente 85% de la consommation énergétique annuelle du territoire et 36 % de rejets de gaz à effet de serre.

La ville d'Evian a décidé de mettre en perspective toutes les actions en lien avec les objectifs de développement durable.

Pour les bâtiments communaux, nous avons souhaité mettre en place un contrat de performance énergétique ambitieux pour nos équipements publics avec 35% de réduction d'émission de gaz à effet de serre et 30% d'économie d'énergie.

Nous devons aussi travailler sur le mix énergétique compte tenu de la loi Energie climat, adoptée le 8 novembre 2019 qui fixe des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Les nouveaux projets tout gaz ou tout électrique sont interdits et des énergies renouvelables doivent être envisagées.

Par délibération n°158-2020 en date du 10 novembre 2020, la ville a délégué sa compétence réseau de chaleur au SYANE afin de faire une étude d'opportunité sur un réseau biomasse sur les Hauts d'Evian et une boucle d'eau du lac tempéré sur le bord de lac.

Tous les indicateurs montrent qu'un réseau biomasse sur les Hauts est un projet viable. Le projet collectif envisagé permet une maîtrise et une structuration des projets et répond à la réglementation plus drastique que pour des projets individualisés.

L'écart entre les rejets de Co2 d'une installation à une autre sont :

| Combustible | Emission de CO2 |
|--|-----------------|
| • Hydroélectrique | 10 gCO2e/kWh |
| • Biomasse (déchets de bois avec turbine à vapeur) | 32 gCO2e/kWh |
| • Géothermie | 38 gCO2e/kWh |
| • Electricité (chauffage) | 210 gCO2e/kWh |
| • Gaz naturel | 443 gCO2e/kWh |
| • Centrale fioul-vapeur | 730 gCO2e/kWh |

Cela permet de répondre à ces enjeux nationaux sur une échelle significative et permet également des réductions importantes d'émission de gaz à effet de serre et ainsi d'être moins vulnérable à l'évolution géopolitique du coût énergétique en favorisant la mise en place d'une économie circulaire autour de la filière bois locale et ainsi chauffer dans deux ans près de 500 logements, la future caserne des pompiers, le collège des Rives du Léman et son gymnase, l'EHPAD des Verdannes et bien sûr les services techniques avec des évolutions possibles.

Pour ce faire, une étude d'opportunité pour le tracé du réseau et positionnement de la chaufferie a été réalisé. Cette dernière a été retenue sur un site contigu aux services techniques.

Une consultation pour une conception, réalisation et exploitation sous régie portée par la régie SYANE Chaleur est en cours et nous sommes en dernière phase de négociation.

Il est maintenant nécessaire de signer le procès-verbal de mise à disposition des parcelles AO10, AO0316 et AO0291, libres de toute occupation suite au transfert de la compétence réseau de chaleur.

Il est également nécessaire d'approuver la constitution de servitudes de passage pour les réseaux sur les parcelles AO0268, 0270, 02989, 0290.

La valorisation des services via une redevance annuelle d'occupation fera l'objet d'un avenant eu égard à l'équilibre économique du projet.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Monsieur Jean GUILLARD note qu'il s'agit d'un projet très intéressant à condition de ne pas faire venir de la biomasse de très loin.

Il indique qu'il a été saisi sur le problème de circulation dans cette zone. Il y a plusieurs projets qui vont sortir dans ce secteur et la circulation ne permet pas le passage de camions. Il appelle de ses vœux une réflexion globale sur la circulation à Evian et en particulier dans cette zone.

Monsieur Jean Pierre AMADIO indique que la provenance de la biomasse est prévue dans le cahier des charges avec 50% de fourniture provenant d'un rayon de 100km et 50% provenant d'un rayon de 30 km. Il s'agit d'une biomasse d'origine locale.

*Concernant la circulation des camions, la capacité prévue sur la chaufferie permet d'avoir un stockage permettant en hiver d'avoir une autonomie de 4 jours. Ce qui limitera le passage de camions.
Concernant le projet d'aménagement et les sens de circulation, une étude a prévu d'accompagner la circulation en modifiant les sens de circulation et en renforçant les itinéraires roulants et en identifiant les différentes catégories afin de limiter les circulations dans la partie résidentielle.*

Madame Isabelle LANG s'interroge sur le projet de 500 logements et leur implantation.

Monsieur Jean Pierre AMADIO indique qu'il s'agit d'une projection sur un nombre de logements pouvant être raccordés et pas seulement des logements neufs, comme par exemple le quartier du Bennevy qui pourrait être raccordé dans le cadre d'un projet de rénovation des systèmes de chauffage.

Madame Isabelle LANG demande si des particuliers peuvent se raccorder sur ce système.

Monsieur Jean Pierre AMADIO précise qu'une possibilité pourra être étudiée mais ce genre de chaufferie est plutôt adaptée pour du collectif.

Délibération :

Vu les statuts du SYANE ;

Vu l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu l'article 682 du code civil qui fixe les modalités d'exercice de la servitude de passage,

Vu la délibération du conseil municipal d'Evian n°158-2020 en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les accès à la parcelle mise à disposition nécessitent une servitude de passage ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition du SYANE résultant du transfert de compétence optionnelle « Réseau de chaleur et de Froid » avec la mise à disposition des parcelles AO10, AO0316 et AO0291, libre de toute construction.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les actes de servitudes pour le passage des réseaux sur les parcelles privées de la ville d'Evian (parcelles AO0268, 0270, 02989, 0290.)

et sur le domaine public faisant l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public dont les conditions financières sont à définir

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.



2. Convention avec Evian Resort pour l'entretien des espaces verts du Casino et des Thermes

Rapporteur : M. Jean-Pierre AMADIO

La ville d'Evian, propriétaire des murs du Casino a une convention d'entretien des espaces extérieurs via une délibération en date du 23 juin 1980.

Cette convention a pour contour l'entretien, la propreté et le fleurissement des espaces verts et espaces à usage public autour du bâtiment contre une participation financière annuelle indexée et fixée aujourd'hui à près de 59 856 €.

En marge de cette convention d'entretien, il est apparu important pour Evian Resort et la ville d'Evian d'avoir ce même type d'approche pour l'entretien des espaces extérieurs des Thermes.

Après visite techniques entre les parties, l'entretien annuel des espaces extérieurs des Thermes se limitera à la tonte, la taille des haies, le fleurissement, la propreté du parc et du parking auxquels nous aurons la possibilité d'ajouter l'élagage, balayage, désherbage et déneigement.

Toutefois, le casino engage des travaux sur la rénovation de l'équipement et il est apparu nécessaire de revoir le périmètre d'intervention sur le site, en retirant toutes les interventions sur les terrasses supérieures. Notre intervention se limitera aux espaces bordant les terrasses extérieures et espaces ouverts à la circulation publique.

Aussi, pour le second semestre 2021 il est proposé cette correction :

Septembre : Paiement de la mensualité Casino 4 988 euros sur la base de la convention antérieure et prise en compte des Thermes pour 1 500 euros

Octobre : Début travaux casino mensualité : 3 000 € pour le casino ; 1500 € pour les Thermes

Novembre et décembre 3 000 € pour les deux sites.

Cette base de 3 000 € / mois pour les 2 sites est proposée pendant toute la durée du chantier et sera rediscutée en fonction du fleurissement de la partie avant du casino après réception des travaux soit juin 2023.

Aussi il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la rédaction et mise en œuvre d'une nouvelle convention pour l'entretien des espaces extérieurs du Casino et des Thermes selon les limites proposées. Cette dernière annule et remplace la convention du 23 juin 1980.
- D'accepter pour la ville d'Evian d'assurer les prestations pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} septembre mai 2021 moyennant une redevance de 16 988 € pour la période de septembre à décembre 2021 ; 36 000 € pour 2022 et 18 000 € pour la période janvier à juin 2023
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la présente convention



Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération 98-80 du 23 juin 1980 et la convention du 4 juillet 1980 définissant les modalités d'intervention de la ville d'Evian pour l'entretien des espaces extérieurs du Casino,

Considérant la nécessité de réactualiser cette convention en y intégrant l'entretien des espaces extérieurs des Thermes et la période particulière de travaux sur le Casino,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

Art 1 : APPROUVE l'annulation de la précédente convention et la rédaction et la mise en œuvre d'une nouvelle convention pour l'entretien des espaces extérieurs du Casino et des Thermes,

Art 2 : ACCEPTE que la ville d'Evian assure les prestations pour une durée 22 mois à compter du 1^{er} septembre 2021 moyennant une redevance, fixée selon la convention jointe en annexe.

Art 3 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment la convention annexée.

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

PROJET DE CONVENTION D'ENTRETIEN

Entre les soussignés

La Ville d'Evian, située 2 rue de la Source de Clermont, 74500 EVIAN LES BAINS, représentée par Madame Josiane LEI, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

(ci-après désignée la « **ville** ») ;

d'une part,

et

Evian Resort, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro 795 780 113 au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains, dont le siège social est situé Quai Baron de Blonay, 74501 EVIAN Cedex, représentée par Monsieur Laurent FOREST-DODELIN, en sa qualité de directeur général délégué, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « **Evian Resort** ») ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

A ce jour, une convention en date du 4 juillet 1980 lie les deux parties ci-dessus désignées pour l'entretien des espaces extérieurs du Casino d'Evian (le « **Casino** »). La présente convention vise à redéfinir dans un cadre identique l'étendue des prestations et d'ajouter le site des Thermes d'Evian (les « **Thermes** »). L'objectif étant d'obtenir un rendu des espaces uniforme et similaire aux autres espaces publics entretenus par les services de la ville.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Pour le secteur du Casino, le terrain est cadastré sous le numéro AL0003 pour une contenance de 59 ares 30 centiares, délimité comme suit :

- au Sud : pas d'intervention sur le bâtiment du casino, ses terrasses et théâtre ;
- à l'Ouest : prise en compte de l'avenue de Narvik le long du parking et les contours des deux terrasses face au pub et restaurant ;
- au Nord : RD 1005 le long du parking ;
- à l'Est : prolongement de la rue Edouard et Gaspard Follet en bordure de parking ;

Pour le secteur des Thermes, le terrain est cadastré sous les numéros AL 0480 pour une contenance de 10 ares 64 centiares, AL0495 pour une contenance de 1ha 02 ares 07 centiares AL 0003 pour une contenance de 23 ares 30 centiares, délimité comme suit :

- au Sud : rue J.-C de Laizer ;
- à l'Ouest : rue Jean Monnet ;
- au Nord : RD 1005 ;
- à l'Est : coulée verte.

ARTICLE 3 : Définition des prestations

L'ensemble des prestations définies ci-dessous seront réalisées avec le même niveau d'exigence que pour les espaces publics de la ville.

La ville réalise les prestations suivantes pour le Casino et les Thermes :

- la décoration florale ;
- l'entretien des pelouses et des massifs ;
- l'arrosage (Evian Resort fournira l'eau nécessaire) ;
- le nettoyage des espaces minéraux ; et
- le ramassage des feuilles.

L'ensemble des petits végétaux nécessaires au fonctionnement seront fournis par la ville qui en demeurera propriétaire. Les jardinières éventuelles seront fournies par Evian Resort.

Tout autres travaux de modifications, sur proposition du service jardin ou à la demande d'Evian Resort, fera l'objet d'un devis à valider et d'une facturation à part.

La taille et l'élagage des arbres en assurant l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux fera l'objet d'un chiffrage préalable à la demande d'Evian Resort.

Le déneigement des surfaces de stationnement fera l'objet d'une demande spécifique et pourra faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire de 1500 € par saison et par site. N'est pas pris en charge dans cette offre le déneigement manuel des circulations piétonne pour le personnel et le public.

ARTICLE 4 : Redevancé, indexation et modalité de règlement

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la redevance suivante sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2023 :

| | | Casino | Thermes |
|-------------------|-------------|-----------------|----------------|
| 2021 | Septembre | 4 988 € | 1 500 € |
| 2021 | Octobre | 3 000 € | 1 500 € |
| 2021 | Novembre | 1 500 € | 1 500 € |
| 2021 | Décembre | 1 500 € | 1 500 € |
| Sous-total | 2021 | 10 988 € | 6 000 € |

| | | | |
|-------------------|-------------|-----------------|-----------------|
| 2022 | Janvier | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Février | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Mars | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Avril | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Mai | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Juin | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Juillet | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Août | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Septembre | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Octobre | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Novembre | 1 500 € | 1 500 € |
| 2022 | Décembre | 1 500 € | 1 500 € |
| Sous-total | 2022 | 18 000 € | 18 000 € |
| 2023 | Janvier | 1 500 € | 1 500 € |
| 2023 | Février | 1 500 € | 1 500 € |
| 2023 | Mars | 1 500 € | 1 500 € |
| 2023 | Avril | 1 500 € | 1 500 € |
| 2023 | Mai | 1 500 € | 1 500 € |
| 2023 | Juin | 1 500 € | 1 500 € |
| Sous-total | 2023 | 9 000 € | 9 000 € |
| 2021-2022- | | | |
| TOTAL | 2023 | 37 988 € | 33 000 € |

- Payable par avance au trimestre (avec possibilité de mettre en place un prélèvement automatique) à raison de 1/4 de son montant à la caisse de M. le receveur Municipal d'Evian, après réception de l'avertissement correspondant ;
- Indexé sur l'évolution annuelle de la rémunération d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 8^e échelon – indice 1780,69. L'indexation sera réalisée en début d'année civile. La redevance des années suivantes sera déterminée en appliquant à la rémunération initiale le pourcentage d'augmentation de la rémunération brute totale mensuelle de l'employé sur la base de l'indice brut, de la période écoulée entre le mois de janvier de l'année 2021 et celui de l'année en cours.

$$R_n = R_0 \times I_n / I_0$$

R_n : redevance année n.

R_0 : redevance année de référence : 2021

I : indice de référence pour l'année n et l'année de référence (2021).

La ville s'engage à envoyer à Evian Resort la demande de révision de la redevance avec la formule de révision susmentionnée ainsi que le détail des calculs effectués en application de cette formule, par écrit, au service des achats, au plus tard un (1) mois avant son entrée en vigueur.

Il est convenu par les Parties qu'en cas de prolongation de la durée des travaux de rénovation partielle du Casino d'Evian au-delà du mois de juin 2023, le montant de redevance mensuelle en vigueur au mois de juin 2023 s'appliquerait jusqu'à la fin des travaux.

Les factures peuvent être envoyées :

- par courrier, à l'adresse postale suivante : Evian Resort, Service comptabilité, Quai Baron de Blonay, B.P.8, 74500 Evian-les-Bains ; ou
- par email, sous forme de facture électronique au sens de l'article 289 du CGI et de la définition du BOFiP, à l'adresse email suivante : comptabilite@evianresort.com.

Les factures de la ville seront réglées à trente (30) jours de la date de réception de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, et sauf contestation relative à la prestation réalisée ou à la facture, la ville pourra appliquer une pénalité de retard sur le montant de la facture correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et demander le règlement d'une somme de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2023. Elle fera l'objet d'une revoyure à l'issue des travaux sur le site du Casino.

Il est convenu par les parties qu'en cas de prolongation de la durée des travaux de rénovation partielle du Casino d'Evian au-delà du mois de juin 2023, la présente convention serait prolongée pour une durée équivalente à celle des travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La ville assume la pleine et entière responsabilité des prestations et est seule responsable envers Evian Resort et tout tiers concerné de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 : Clauses spéciales

7.1. Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution de l'une des conditions ci-dessus, par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après un simple commandement d'exécuté la condition en souffrance restée infructueuse.

7.2. Intégralité de l'accord – Accord antérieur

Dès signature, la présente convention se substituera à la convention du 04/07/1980 concernant l'entretien des espaces verts du Casino.

La convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet.

7.3. Indépendance

Les membres du personnel de la ville participant à l'exécution des prestations sont et demeurent en toutes circonstances sous la subordination, la supervision et la responsabilité de la ville exclusivement.

7.4. Loi applicable / Attribution de compétence

La convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de régler tout différend afférent à la convention par voie amiable. A défaut de règlement amiable, tout différend lié à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Thonon-les-Bains.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le :

A :

**Pour Evian Resort
Laurent Forest-Dodelin**

Directeur général délégué

**Pour la Ville d'Evian
Josiane LEI**

Maire,

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean GUILLARD a transmis trois questions diverses.

1- Sept pays ont déposé un dossier d'inscription pour que leurs villes d'eau puissent être inscrites au Patrimoine mondial de l'Unesco en tant que « grandes villes d'eau d'Europe ». Est-ce que la ville d'Evian a candidaté ?

Madame Le Maire a fait effectué des recherches sur cette demande d'inscription qui remonte à une dizaine d'année et Evian n'a semble t-il pas été contactée lors de ce dépôt de demande d'inscription. Une première lettre d'intention a été envoyée par la Ville pour faire suite à inscription de la Ville de Vichy. Un dossier va donc être déposé mais c'est une procédure très longue.

2- Nous avons été interpellés à plusieurs reprises cet été par des Evianais sur la propreté du centre-ville, en particulier de l'accumulation de mégots autour des zones de bars et de restaurants, ainsi que du débordement des petites poubelles durant le weekend. La brigade verte mise en place lors de la dernière mandature est-elle toujours d'actualité et est-elle suffisamment visible par les Evianais de façon à pouvoir être interpellé facilement ?

Madame Le Maire indique que ces incivilités sont récurrentes malheureusement et qu'un travail va se mettre en place pour les inciter à renforcer la présence de cendriers à l'extérieur de ces établissements. Concernant la Brigade Verte, elle ne peut intervenir qu'en constat de flagrance au moment où l'acte est réalisé. Il en est de même sur le problème des dépôts de cartons aux abords des points d'apport volontaire.

3- A ce propos pouvez nous donner le calendrier de la mise en route de l'application smartphone prévue à cet effet ?

Madame le Maire indique qu'il y a eu du retard dans le développement de ce projet du fait de la crise sanitaire, du télétravail et de contraintes techniques de mise en œuvre.

Motion de soutien aux médecins du service « SOS Médecins »

Considérant que depuis plusieurs années, un service « SOS Médecins » est installé sur le Chablais, que les médecins généralistes de ce service assurent des visites à domicile en dehors des horaires de rendez-vous des médecins généralistes et permettent de désengorger le service des urgences de l'Hôpital par des consultations de proximité, qu'ils assurent également des missions pour lesquelles il est de plus en plus difficile pour les médecins généralistes, de moins en moins nombreux, d'y répondre : service d'accès aux soins, certificats de décès, ...

Considérant que le service local de « SOS Médecins » travaille régulièrement avec les autres médecins généralistes du secteur et les services de secours et que malheureusement, au niveau national, l'implication de ces professionnels de santé dans la continuité de soins et les visites à domicile est difficilement reconnue par l'Assurance Maladie et les instances nationales.

Considérant que l'association « SOS Médecins » a décidé une journée nationale de mobilisation pour les 1300 praticiens qui assurent leurs missions dans les 63 antennes locales, qu'elle demande une meilleure prise en compte de la visite à domicile et la reconnaissance de l'activité de ses médecins comme les autres professionnels de santé avec notamment une revalorisation de la prise en charge de la visite urgente en journée et du déplacement.

Considérant que la Commune d'Evian souhaite apporter son soutien à l'activité de « SOS Médecins » du Chablais et ses médecins

Considérant que leur rôle indispensable sur notre territoire très touché par le manque de médecins généralistes permet d'assurer des missions essentielles en matière de santé publique.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, Décide

Article Unique : Le Conseil Municipal apporte son soutien aux médecins assurant les visites à domicile dans le cadre de l'activité de « SOS Médecins » et demande aux différentes institutions de prendre en compte les demandes des médecins assurant ces visites à domiciles.

Madame le Maire est chargée par le conseil Municipal de transmettre la présente motion de soutien au Préfet du Département, au Préfet de Région, aux ministres concernés ainsi qu'aux parlementaires de notre territoire.

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h54

POUR EXTRAIT CONFORME,

M. Justin BOZONNET

Secrétaire de séance

Mme Josiane LEI

Maire